✱ Année 1957. — N° 31 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Mars 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 133e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1354).
2. — Excuses et congés (p. 1354).
3. — Refus de jonction d'une interpellation (p. 1354).
4. — Jonction d'interpellations (p. 1354).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1354).
6. — Vente, achat, transport et colportage du gibier. — Adoption sans débat, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 1354).
7. — Codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1355).
8. — Attribution d'essence aux soldats d'Afrique du Nord rapatriés ou permissionnaires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1355).
9. — Contrat d'apprentissage. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1355).
10. — Prix du lait. — Renvoi du vote sur l'ensemble d'une proposition de loi (p. 1355).
MM. Guy Mollet, président du conseil; Boscary-Monsservin.
11. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1357).
Discussion générale: MM. Damasio, Besset.
M. Jean-Paul David, rapporteur.
Article unique. — Adoption, au scrutin.
12. — Revalorisation des rentes viagères. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1359).
MM. Leenhardt, rapporteur général; le président.
Suspension et reprise de la séance.
M. le rapporteur général.
Art. 12 bis.
Amendement n° 21 de M. Pierre Meunier: M. Lamps.
Rappel au règlement: MM. Moisan, le rapporteur général.
MM. le rapporteur général, Filippi, secrétaire d'Etat au budget.
Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Amendement n° 22 de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 23 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le rapporteur général, Jean-Moreau, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 17, de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 *bis*: MM. Antoine Guitton, le rapporteur général, Pelleray, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, au scrutin.
MM. le secrétaire d'Etat au budget, Antoine Guitton, Naegelen, Tourtaud, Boscary-Monsservin.
Amendement n° 27 de M. Leenhardt, déposé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur général.
Sous-amendement de M. Tourtaud: M. Tourtaud.
Sous-amendement de M. Vals au sous-amendement de M. Tourtaud: M. Vals.
MM. Moreau, le secrétaire d'Etat au budget, Tourtaud, Teitgen, Paul Reynaud, président de la commission.
Renvoi à la commission du sous-amendement de M. Tourtaud, complété dans le sens du sous-amendement de M. Vals.
Réserve de l'amendement de M. Leenhardt.
MM. le président, Vals, le secrétaire d'Etat au budget.
Rappel au règlement: MM. Cogniot, Viatte, Verdier, Lamps, de Baillencourt, le président.
Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission. — Disjonction du sous-amendement de M. Tourtaud.

Adoption de l'amendement n° 27.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 1367).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1367).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1368).

16. — Dépôt de rapports (p. 1368).

17. — Dépôt d'un avis (p. 1368).

18. — Ordre du jour (p. 1368).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bourgeois et Paul Coste-Floret s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REFUS DE JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Kriegel-Valrimont, sur le fait de savoir si la déclaration du porte-parole du gouvernement de Bonn, selon laquelle « le gouvernement allemand a désigné le général Hans Speidel pour le poste de commandant des forces terrestres du secteur Centre-Europe... que le général prendra prochainement son poste et qu'il s'est acquis la confiance des alliés » a reçu l'agrément du gouvernement issu des élections du 2 janvier 1956 et si le général nazi, qui a pris une part active à la répression contre la Résistance française peut effectivement se prévaloir de la confiance du gouvernement de M. Guy Mollet.

En application de l'article 91 du règlement, M. Kriegel-Valrimont a demandé que son interpellation soit jointe à celles sur la politique générale du Gouvernement, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 14 mars.

Informé de cette demande, le Gouvernement m'a fait connaître qu'il n'acceptait pas la jonction.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer au début de la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

— 4 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie de demandes d'interpellation :

De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment : 1° les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles ; 2° les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie ;

De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien ;

De M. Henault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave, notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français ;

De M. Jean Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

En application de l'article 91 du règlement, MM. Lamps, Casanova, Henault, Jean Bouhey demandent que leurs interpellations soient jointes à celles sur la politique générale du Gouvernement, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 14 mars.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Luciani, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux militaires servant ou ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice de toutes les dispositions prises en faveur des combattants d'autres conflits dans lesquels la France a été engagée.

La proposition sera imprimée sous le n° 4426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

VENTE, ACHAT, TRANSPORT ET COLPORTAGE DU GIBIER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (n°s 3674-4158).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 372 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage.

« Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393. »

(Les alinéas suivants sans changement.)

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES ARTS ET LES LETTRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3328 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts (n° 4317).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code des arts et des lettres, des textes législatifs concernant les activités artistiques et littéraires, et notamment de ceux qui sont relatifs aux archives (à l'exclusion des dépôts d'archives ministérielles autonomes), aux bibliothèques nationales et municipales, aux musées, à l'architecture et aux monuments, aux spectacles (non compris le cinématographe), à l'enseignement des beaux-arts, à l'Institut de France, à la production littéraire et artistique et à la protection de la propriété intellectuelle, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des arts et des lettres des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code. » *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

ATTRIBUTION D'ESSENCE AUX SOLDATS D'AFRIQUE DU NORD RAPATRIES OU PERMISSIONNAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Moynet, n° 3715, tendant à inviter le Gouvernement à accorder sur le plan du ravitaillement en essence des facilités aux militaires rentrant d'Afrique du Nord; 2° de M. Jean Lainé, n° 3847, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux soldats d'Afrique du Nord permissionnaires une attribution d'essence exceptionnelle (n° 4077).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à attribuer aux militaires, qui ont passé plus de trois mois en Afrique du Nord et sont propriétaires d'un véhicule à moteur:

« 1° Une triple allocation d'essence pour le premier mois qui suit leur retour dans la métropole;

« 2° Une double allocation s'ils sont permissionnaires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3017 relatif au contrat d'apprentissage (n° 4164).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du livre Ier du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des justices de paix: les honoraires dus à ces officiers sont conformes aux tarifs en vigueur.

« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties; un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. Ces derniers percevront à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émolument conforme au tarif en vigueur. Ils pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« *Art.* 2. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

PRIX DU LAIT

Renvoi du vote sur l'ensemble d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644, 4322).

Dans sa séance du 1er mars 1957, l'Assemblée a renvoyé le vote sur l'ensemble au jeudi 7 mars 1957.

La parole est M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je voudrais, d'abord remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu consentir à reporter le vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Laborbe jusqu'à mon retour.

Je suis d'autant plus sensible à ce geste que l'Assemblée a manifesté à une large majorité, lors des votes intervenus sur chacun des articles, le vif intérêt qu'elle porte à ce texte.

J'assure l'Assemblée que le Gouvernement partage cet intérêt. Je suis parfaitement conscient de l'importance du problème laitier. J'ai eu, d'ailleurs, l'occasion de dire hors de France, plus particulièrement au Canada ces jours derniers, l'importance que le Gouvernement et l'Assemblée attachent à l'ensemble des produits d'origine animale, richesse dont la France devrait être très rapidement exportatrice et pour laquelle il est absolument nécessaire, à la fois, d'assurer aux agriculteurs français des débouchés et de leur donner des garanties de prix.

Le Gouvernement est tellement conscient de cette nécessité qu'il met au point, et vous le savez, un texte de loi prévoyant la fixation annuelle des prix des principaux produits agricoles.

C'est vous dire que nous ne sommes pas hostiles à l'idée même d'indexation non plus qu'à la technique du projet en cause. Mais je suis certain que l'Assemblée comprendra que le débat d'aujourd'hui ne peut pas être isolé de l'ensemble de la politique économique du pays.

Or, la semaine prochaine, s'engagera un débat que le Gouvernement a accepté et au cours duquel il doit définir cette politique.

C'est pourquoi je vous demande en son nom d'accepter de renvoyer votre décision immédiatement après le débat général de la semaine prochaine.

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas, en usant d'une procédure dilatoire, d'éluder un problème important qui touche l'immense majorité des exploitations agricoles. Le Gouvernement entend, au contraire, mettre à profit ce délai pour étudier, avec les responsables qualifiés du monde agricole et les représentants de l'Assemblée, une solution d'équité dans le cadre des grands impératifs économiques du moment. L'Assemblée doit sentir à quel point le Gouvernement est ainsi animé d'esprit de conciliation dans ce domaine.

Je me permets d'insister auprès d'elle pour qu'elle accepte ce renvoi; je fais appel à sa sagesse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à M. le président du conseil.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président du conseil, c'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons enregistré votre déclaration.

Vous avez dit sans équivoque qu'il est un but que vous désirez infiniment atteindre, à savoir que l'exploitation agricole trouve enfin des garanties à la fois pour ses débouchés et pour ses prix.

C'est là une affirmation qui nous est particulièrement précieuse et dont nous vous remercions.

Il reste que, selon la solution qui sera réservée au problème en discussion devant l'Assemblée nationale, le monde agricole pourra considérer que ses aspirations les plus essentielles sont ou non satisfaites.

Vous l'avez rappelé: l'Assemblée nationale a examiné le rapport de M. Laborbe; elle en a voté les articles essentiels, je ne dirai pas à une majorité impressionnante, mais à la quasi unanimité.

Hier, s'est déroulé un débat sur l'ensemble des problèmes agricoles à l'issue duquel un ordre du jour a été voté.

Nous savons malheureusement ce que valent les ordres du jour qui terminent les débats de politique agricole: ce sont souvent des textes extrêmement longs, dans lesquels l'Assemblée forme beaucoup de souhaits avec le sentiment que, précisément parce que ces souhaits sont nombreux, très peu seront satisfaits.

Or, hier, l'Assemblée a voulu déroger aux méthodes habituelles. Elle a formé un seul souhait, celui que, très rapidement, soit réglé le problème du lait dans le cadre de la formule de l'indexation sur laquelle, déjà, elle s'était prononcée.

Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, vous nous demandez de renvoyer à une date ultérieure le vote définitif sur le rapport de M. Laborbe.

Si j'ai bien compris votre pensée, les débats qui s'ouvrent au sein de l'Assemblée reposent sur deux notions très différentes: la technicité et la conjoncture politique.

Vous nous avez dit que, le 14 mars, nous ouvririons un débat de politique générale, que nous examinerions l'ensemble des problèmes, mais sous l'angle de la conjoncture politique. A ce moment-là, il appartiendra à l'Assemblée de prendre ses responsabilités et de décider — je pense que c'est le fond de votre pensée, monsieur le président du conseil, et que vous ne me démentirez pas — si, tenant compte des solutions proposées pour l'ensemble des problèmes, elle doit ou non continuer à accorder sa confiance au Gouvernement.

Dès que — je n'ose pas dire: nous serons débarrassés du problème de politique générale — mais dès que nous aurons réglé ce problème général, nous reprendrons la question sous son angle exclusivement technique.

S'il en est bien ainsi, monsieur le président du conseil, je crois que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à répondre favorablement à la demande de renvoi que vous lui avez présentée.

J'aimerais cependant que vous nous donnez encore, dans la mesure du possible, des apaisements complémentaires.

Vous nous avez dit que vous ne voyiez aucun inconvénient à ce que les produits laitiers — et d'autres produits agricoles — fassent l'objet d'une décision d'indexation.

On tend de plus en plus actuellement à accorder à toutes les classes sociales un salaire minimum garanti. La classe ouvrière en bénéficie depuis fort longtemps. Il n'y a aucun inconvénient, il n'y a, au contraire, que des avantages à accorder un salaire minimum aux classes rurales.

Or, le problème laitier qui nous occupe actuellement intéresse les classes les plus modestes de la paysannerie. Le lait est, sans doute, produit dans de grosses exploitations, mais il l'est surtout dans les petites et moyennes entreprises. C'est avec le revenu que lui assure le lait que le petit et moyen cultivateur fait face à ses dépenses de fin de mois.

Le lait, c'est un peu le salaire du paysan. Il est donc normal, puisque la notion de salaire minimum se généralise, que nous la retenions pour les classes rurales.

Monsieur le président du conseil, pour que nous puissions répondre favorablement, sans arrière-pensée, à la demande de renvoi que vous avez présentée, je voudrais qu'il soit précisé sans aucune équivoque — vous m'excuserez si je suis peut-être un peu trop net, un peu trop franc — que vous êtes d'accord sur le principe de l'indexation.

Vous l'avez déjà dit, mais j'aimerais que vous le confirmiez et que — on peut discuter sur le principe de l'indexation, c'est une formule extrêmement large — précisant votre pensée, vous indiquiez que vous êtes d'accord sur la formule inscrite dans le rapport de M. Laborbe ou en tous les cas sur une formule très proche.

J'aimerais aussi vous entendre confirmer qu'une fois réglé le problème politique vous laisserez se dérouler le débat concernant le lait uniquement sur le plan technique, l'Assemblée retrouvant alors sa pleine liberté d'appréciation. Tout élément politique étant éliminé, l'issue du débat ne risquerait pas, comme c'est souvent le cas, d'être viciée.

Une telle procédure devrait être relativement facile.

Je n'oublie pas qu'hier soir l'Assemblée, à une majorité tout de même impressionnante, a voté un ordre du jour dans lequel on peut lire:

« L'Assemblée nationale ...souligne son désir de voir régler le problème du lait dans le cadre de l'indexation telle qu'elle résulte des derniers débats. »

Cet ordre du jour a été voté par 303 voix et j'ai eu le plaisir de constater que, parmi ces 303 voix, figuraient celles des membres du Gouvernement, y compris celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Rires.*) Je crois donc pouvoir en conclure, à très juste titre, que M. le ministre des finances a donné son assentiment au principe de l'indexation que nous défendons. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Boscary-Monsservin m'invite à confirmer en quelques mots ce que je viens de dire. Je le fais très volontiers.

J'ai parfaitement conscience du problème particulier posé aux producteurs de lait, mais je ne prétends pas, dans l'état actuel des choses, connaître en détail la question. Vous comprendrez, j'en suis convaincu, que j'aie besoin de quelques jours pour étudier complètement ce dossier. Son examen n'a pas fait partie de mes récentes préoccupations. (*Sourires.*)

Je le répète, je suis d'accord sur l'idée même, sur le principe de l'indexation. Je vous ai dit combien j'étais soucieux que soient assurées, en particulier pour certains produits agricoles, des garanties de prix. Ne me demandez pas, en cet instant, de vous préciser le type d'indexation. Cela fera l'objet des conversations que nous devons avoir et des négociations qui doivent intervenir dans les jours qui viennent.

Vous avez posé un problème politique: vous avez dit qu'il serait souhaitable, le jour où reprendrait cette discussion, que les aspects techniques soient seuls pris en considération. Je le souhaite aussi. Je désire profondément, comme vous — parlons clair — ne pas avoir besoin de poser la question de confiance sur un semblable problème, d'autant plus qu'elle aura déjà été posée quelques jours auparavant à la fin du débat concernant la politique économique du Gouvernement.

Toutefois, vous ne pouvez pas me demander de prendre un engagement de cet ordre. C'est une prérogative gouvernementale à laquelle aucun gouvernement ne saurait renoncer.

Mais je vous fais part une fois encore, de ma volonté, de mon désir profond de ne pas avoir à en arriver là. Je suis persuadé qu'animés d'un même esprit de conciliation, Gouvernement et Assemblée arriveront ensemble à trouver une solution. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi du vote sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Laborbe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 11 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi n° 4253 portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

La parole est à M. Jean-Paul David, rapporteur de la commission des affaires économiques...

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Mesdames, messieurs, les enseignements de l'histoire, et notamment les raisons et les causes profondes de la décadence et de la disparition des régimes politiques, ne devraient pas être méconnus d'une assemblée délibérante.

Ces causes sont extrêmement intéressantes à connaître, que ce soit pour l'historien ou le sociologue, le juriste ou l'économiste, l'homme politique ou le moraliste. Et, dans ce domaine, l'étude de l'histoire des démocraties nous montre que celles-ci apparaissent dans des conditions géo-politiques aux contours bien délimités, de même qu'elles disparaissent pour des causes dont la répétition au cours des siècles est bien de nature à nous faire amèrement réfléchir.

Tous les penseurs, historiens, critiques qui se sont penchés sur cet aspect curieux de l'histoire constitutionnelle des nations semblent être unanimes à reconnaître qu'une des causes fondamentales de la décadence des démocraties est constituée par le reniement des principes desquels cette forme historique de gouvernement est issue.

La république romaine a disparu à partir du jour où elle n'a plus été capable de faire respecter la nécessaire égalité de tous les citoyens participant à la chose publique.

Les exhortations de Démosthène sur l'agora furent impuissantes à maintenir la démocratie athénienne, dont l'aveuglement transparait au travers de chaque passage des *Philippiques* et qui devait disparaître malgré son passé prestigieux.

Enfin, Montesquieu et Alexis de Tocqueville ont parfaitement montré, par opposition aux régimes d'essence aristocratique ou monarchique, les fondements solides sur lesquels une véritable démocratie pouvait s'instituer.

Tout au long de l'œuvre de ces deux théoriciens dont les travaux constituent de véritables monuments de notre littérature politique, il transparait une analyse des causes générales de déclin de régimes politiques dont la somme des reniements devait consacrer la disparition.

Dans le projet de loi présenté au nom de M. Guy Mollet et portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, on peut voir, sans forcer l'analyse, un de ces gestes qui déshonorent un régime politique, et le mépris ainsi publiquement affiché de principes qui constituent précisément le fondement de ce régime démontre à la fois une impuissance coupable liée à une gigantesque entreprise de corruption menée sur plusieurs centaines de personnes à la fois.

M. le président. Monsieur Damasio, veuillez mesurer vos expressions et vous exprimer en termes parlementaires.

On ne saurait admettre que vous parliez de déshonneur et d'entreprise de corruption.

M. Jean Damasio. Cette expression vous choque peut-être, monsieur le président, mais moi pas. Je dirai ce que j'ai à dire.

M. René Tamarelle. Il ne faut pas que la sévérité du président s'exerce à sens unique!

M. Jean Damasio. La sévérité du président peut être en effet à sens unique!

M. le président. Monsieur Damasio, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jean Damasio. En effet, dans les arguments énoncés par le Gouvernement pour justifier le maintien du *statu quo*, on note que le Gouvernement s'est rallié au maintien pur et simple de la composition actuelle du Conseil économique plutôt que de modifier la liste des organisations prévues par les textes, en indiquant que des modifications de ladite liste ne lui semblaient pas nécessaires car il lui apparaissait que des changements dans l'évolution des forces économiques ou professionnelles seraient à bref délai dépassés.

Et pourtant, ne considérerions-nous pas comme fou celui d'entre nous qui refuserait de mettre sa montre à l'heure sous le prétexte que celle-ci, retardant déjà, risquerait de retarder encore dans un avenir rapproché ?

Que penserait-on d'un commerçant qui ne tiendrait pas ses livres en ordre sous le prétexte que la remise en ordre de sa comptabilité impliquerait un nouveau désordre à l'issue du temps qu'il lui aurait consacré ?

En réalité, c'est un véritable « fait du prince » qu'on nous impose aujourd'hui en indiquant, avec combien d'arbitraire ! que si une évolution a pu se manifester sur l'échiquier des organisations professionnelles intéressées, les changements que cette évolution impliquait seraient à bref délai dépassés, ce qui revenait à dire que les groupements comme l'union de défense des commerçants et artisans ou l'union de défense des agriculteurs de France étaient promis à la disparition et qu'il ne semblait pas opportun de prendre leurs doléances en considération.

Ainsi donc, en considération de cette vue de l'esprit, de ces désirs devenus réalités, au mépris de la loi, on déclare que le Conseil économique sera prorogé en maintenant en fonctions les représentants déconsidérés de groupuscules politico-économiques dont la conception qu'ils ont de la défense professionnelle rejoint si facilement les thèses officielles.

Quels sont ceux maintenus ainsi en fonction ? Je vous le donne en mille! Ce sont les battus du suffrage universel, ce sont ceux qui furent écrasés tant aux élections des chambres de commerce qu'aux élections des chambres des métiers.

Ce sont ceux-là mêmes qui ont demandé et qui ont obtenu partiellement satisfaction par le renvoi *sine die* des élections aux chambres des métiers.

Ce sont ceux qui ont soutenu que les élections aux caisses-vieillesse artisanales ne pouvaient avoir lieu à la date légalement fixée et qu'elles devaient également être renvoyées.

Faut-il donc, chaque fois que les conseils d'administration d'organismes sociaux ou professionnels sont menacés de ne pas être réélus à l'issue d'un mandat électoral, qu'ils puissent se retourner vers le Gouvernement pour obtenir soit une prorogation légale de leurs pouvoirs, soit une modification du régime électoral pour permettre de rester en place à des gens auxquels on n'a plus rien à refuser ?

Que faut-il penser d'un Gouvernement qui accepte de se prêter à de telles manœuvres, quand les intéressés ne prennent même pas la peine de dissimuler les raisons qui les poussent à de tels agissements ?

La seule différence que l'on puisse admettre entre le principe démocratique du libre choix de l'administrateur par l'administré et la satrapie orientale réside dans la possibilité de voir, à intervalles réguliers, les élus s'exhiber publiquement sur des tréteaux, expliquant leur programme, pour obtenir les suffrages de leurs pairs.

Je comprends parfaitement que cette éventualité puisse répugner à un certain nombre d'entre eux qui ne se sentent pas en mesure de présenter, à l'issue de leur mandat, une situation tellement brillante qu'elle soit de nature à leur permettre d'obtenir le renouvellement qu'ils souhaitent.

Nos collègues parlementaires connaissent assez bien ce problème sur lequel, par charité, je n'insisterai pas.

Si nous examinons d'un peu plus près le commerce et l'artisanat, la représentativité des organisations et des individus, nous constatons que le maintien des situations actuelles fera apparaître des injustices que l'argumentation spécieuse des auteurs du projet gouvernemental n'arrive pas à dissimuler. (*Interruptions à gauche.*)

C'est ainsi, par exemple, que dans l'artisanat on assistera au paradoxe suivant. Vous, messieurs (*l'orateur s'adresse à la gauche*), qui m'interrompez, je vous demande, ici, de bien ouvrir vos oreilles.

L'ancien président de la chambre de métiers du département des Bouches-du-Rhône, battu aux dernières élections mais membre du conseil économique au titre de l'assemblée des présidents de chambres de métiers, organisation aux travaux de laquelle il ne peut légalement participer, va être maintenu dans ses fonctions.

De même, on continuera à voir siéger audit conseil économique l'honorable représentant des coopératives artisanales dont on sait qu'elles n'ont jamais réussi à exister autrement que sur le papier, tout en justifiant l'existence d'un conseil économique et de fonctionnaires pour assurer la marche des coopératives artisanales au service de l'artisanat.

La prorogation projetée par le Gouvernement maintiendra en fonction les représentants d'organisations syndicales qui, comme dans le bâtiment notamment, furent pulvérisés aux élections des chambres de métiers et qui recueillirent, par

ailleurs, un pourcentage de voix très inférieur à celui obtenu par l'union de défense des commerçants et artisans. Et cela n'est qu'un exemple.

En ce qui concerne la représentation dite « institutionnelle » réservée à l'assemblée des présidents de chambres de métiers, le maintien des conseillers actuels sans tenir compte de ce que cette assemblée vient d'être récemment renouvelée constitue un défi au bons sens.

Ces exemples montrent que, dans l'artisanat, on ne contribuera pas à augmenter le prestige du Conseil économique en maintenant arbitrairement en fonctions soit des battus du suffrage universel, soit des représentants d'organisations fantaisistes ou microscopiques dont la seule qualité est d'acquiescer à une politique qui n'est pas celle de ceux qu'ils prétendent représenter.

Dans le commerce, le fossé est encore plus profond car les représentants au Conseil économique des entreprises commerciales ou industrielles de petite et moyenne importance ont été désignés avec l'agrément du conseil national du patronat français en 1954.

On peut sérieusement se demander si les individus qui furent désignés avec l'agrément du haut patronat et maintenus en fonctions par un gouvernement partisan de l'institution des circuits témoins peuvent valablement exprimer l'opinion de la moyenne industrie et du petit et moyen commerce.

En réalité, que ce soit dans l'artisanat ou que ce soit dans le commerce, l'opération de prorogation proposée aboutit à maintenir en place des gens qui ne représentent rien et qui sont soit les otages de groupements économiques et financiers, soit les prisonniers d'un gouvernement qui ne cache à personne son désir de voir disparaître cette forme de petite entreprise familiale à laquelle nous sommes si profondément attachés et qui constitue le garant de la défense de nos libertés.

En dernière analyse, l'opération se résumerait en une véritable domestication du Conseil économique, une véritable entreprise de corruption pratiquée à l'échelle constitutionnelle car nous ne devons pas oublier les avantages substantiels qui s'attachent à ce mandat si étonnamment convoité.

J'ai eu l'honneur, à cette même tribune, lors d'un débat pénible puisqu'il tendait à repousser *sine die* les élections aux chambres de métiers, de dénoncer la collusion de la plupart des présidents de chambres des métiers de France avec une maffia administrative qui craignait, dans un bouleversement de ces compagnies départementales, de voir ses sinécures menacées.

N'avais-je pas raison, puisque, aussi bien, me reportant aux résultats du scrutin du 16 décembre dernier, je constate que plus de cinquante pour cent des électeurs ont manifesté une opinion suffisamment précise qui s'est traduite par la prise de possession, par suite d'un changement de majorité, de trente-cinq chambres de métiers ?

C'est là que l'on touche du doigt le pharisaïsme des pouvoirs publics et l'arrivisme des sortants.

M. Raymond Triboulet. Mais vous êtes sortants maintenant!

M. Jean Damasio. En effet, si ce scrutin s'était effectué dans les conditions légales prévues par le décret du 20 mai 1955, si aucune modification du dernier moment n'était venue changer le régime électoral,...

Une voix à gauche. Poujade!

M. Jean Damasio. Pour le moment, mon cher collègue, ce n'est pas Poujade qui vous parle. C'est Damasio qui remplit son mandat. Vous m'avez compris ?

...si, au lieu du renouvellement partiel institué, les membres des chambres de métiers avaient été renouvelés intégralement comme un texte l'exigeait, ce n'est pas trente-cinq chambres de métiers, mais les quatre-vingt-quatorze chambres de métiers qui eussent été bouleversées.

Cela a une très grande importance si l'on considère que ce sont les mêmes gens qui se maintinrent en fonctions, grâce au vote *in extremis* de la loi du 30 octobre dernier, qui profiteront de la prorogation du Conseil économique et qui, aujourd'hui, tentent d'obtenir de M. le ministre du travail la prorogation de leurs pouvoirs au sein des caisses vieillesse artisanales dont le renouvellement était prévu pour le mois de mai prochain.

Partant de cette idée simple que, pour éviter des changements au sein de ces organismes professionnels ou sociaux, il suffit d'ajourner les élections, les prébendiers de la IVe République infiltrés dans l'artisanat continueront à se gargariser de titres sonores en émargeant auprès des divers organismes dont ils se déclarent les représentants.

Que devient dans tout cela la règle sacrée du libre choix de l'élu par l'électeur ? Votre démocratie n'est qu'une caricature grossière qui ne trompe personne. Vous êtes en train de creuser chaque jour plus profonde la tombe du régime et, à cette vitesse-là, il n'est pas difficile de vous prédire un enlisement encore plus grand dans le mépris du public.

Je ne vois pas pourquoi vous vous arrêteriez en chemin et ne transformeriez pas les rouages constitutionnels de votre République des camarades en charges héréditaires. Il n'y a pas de raison. Vous êtes sur la bonne voie, celle qui aurait au moins l'avantage de montrer au grand jour une pensée politique digne des tétrarques du Bas-Empire.

C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de ne pas voter le projet de loi déposé par M. Guy Mollet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, sans s'opposer à la prorogation du mandat des membres actuels du Conseil économique, le groupe communiste entend malgré tout présenter quelques observations qui, il est vrai, sont contenues dans l'exposé des motifs du projet.

Le Conseil économique ne représente pas très exactement les activités économiques du pays ou, plus exactement, la représentation de ces activités n'y est pas proportionnelle.

C'est ainsi que les travailleurs y ont une très faible représentation, alors qu'ils sont très nombreux dans le pays.

Le délai qui sera donné au Conseil économique par l'adoption du projet devrait permettre de revoir la composition de cet organisme et la représentation en son sein des diverses activités économiques.

Non seulement les salariés doivent être mieux représentés, mais il faut également tenir compte de la représentativité des organisations, suivant le nombre de leurs adhérents et l'influence plus ou moins grande qu'elles exercent dans les milieux de travailleurs.

M. Jean Cayeux. Alors, il faut diminuer le nombre des représentants de la C. G. T., si l'on se réfère aux résultats des dernières élections dans les entreprises! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ne dites donc pas de sottises, monsieur Cayeux! Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas!

M. Jean Cayeux. Parlez-nous de la majorité que la C. G. T. a obtenue au cours des dernières élections dans les grandes entreprises!

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous prie de ne pas interrompre M. Besset. Chacun a écouté dans le calme jusqu'à présent.

M. Pierre Besset. L'importance des organisations se mesure non seulement au nombre des adhérents, mais au nombre de voix recueillies dans les consultations à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués aux comités d'entreprise, comme aux organismes de sécurité sociale.

Ces considérations doivent permettre d'améliorer la représentation des organisations au sein du Conseil économique.

D'autre part, les membres du Conseil économique doivent être à l'abri de toute mesure arbitraire. A ce sujet, je dois signaler à l'Assemblée qu'un délégué ouvrier, un représentant du mouvement syndical, André Ruiz, a été « démissionné » sur proposition du président du Conseil économique.

Nous ne pouvons tolérer que des représentants des travailleurs soient victimes de mesures aussi arbitraires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste ne s'opposera pas à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.* La commission des affaires économiques a examiné ce matin le projet du Gouvernement portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Cet examen n'a donné lieu pratiquement à aucune discussion, encore que la commission ait regretté le retard apporté par le Gouvernement au dépôt de son projet. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il serait souhaitable de procéder à une réforme du Conseil économique, certains prétendant toutefois qu'il doit être élargi dans un sens, d'autres dans un sens différent.

Si le mandat des membres du Conseil économique est prorogé, il ne sera pas interdit aux organisations professionnelles ou syndicales de modifier leur représentation. Un certain nombre d'entre elles ont en effet déjà proposé des modifications qui ne pourront d'ailleurs être effectuées que dans la mesure où les intéressés démissionneront.

Quoi qu'il en soit, la commission ne pouvait refuser l'urgence de la prise en considération du projet et elle a également adopté le principe de la prorogation du mandat des membres du Conseil économique, en attendant qu'une réforme inter-

vienne qui tiendra compte des nouvelles structures institutionnelles et politiques de l'Union française ou de ce qui en tiendra lieu.

Toutefois, elle a estimé que le délai prévu dans le projet gouvernemental était manifestement trop long, hors de proportion avec le temps nécessaire pour réaliser la réforme. Après un échange de vues au cours duquel certains commissaires ont estimé qu'un délai de deux ans était excessif alors que d'autres jugent ce délai insuffisant, la commission, unanime, vous propose de proroger la durée du mandat des membres du Conseil économique jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement accepte la nouvelle date proposée par la commission.

M. Jean Damasio. C'est une escroquerie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Jean Damasio. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		573
Majorité absolue		287
Pour l'adoption	429	
Contre	144	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Damasio. Fascistes! *(Exclamations à gauche.)*

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 12 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric Dupont n° 118 tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey n° 287 tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues n° 470 rectifié tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 644 tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard n° 1389 tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1670 tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1673 tendant à porter à 1.000 pour 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 2111 tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues n° 2606 tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues n° 2741 tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont n° 3146 tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693, 3953, 4154, 4411).

La commission des finances n'ayant pas encore distribué son rapport supplémentaire *(Exclamations sur plusieurs bancs)*, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants, à moins qu'elle ne désire aborder immédiatement la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission des finances, qui s'est réunie à quinze heures, n'a pas encore terminé ses délibérations. Elle m'a prié de solliciter de l'Assemblée une brève suspension de séance.

M. le président. M. le rapporteur général demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la majoration des rentes viagères.

Dans sa séance du 21 février, l'Assemblée, après avoir réservé les articles 1er à 11, a adopté l'article 12 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 12 rectifié de M. de Sesmaisons.

L'ensemble de la proposition de loi a été alors renvoyé à la commission.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, c'est au cours de la séance du 21 février que nous avons discuté les premiers amendements, notamment celui de la commission de l'agriculture, présenté par M. Gilbert Martin, qui tendait à prélever cinq milliards sur les dispositions organisées par la loi du 14 avril 1952, c'est-à-dire sur le système des décotes.

Cet amendement a été repoussé. L'Assemblée a ensuite examiné un amendement de M. de Sesmaisons tendant à financer la revalorisation des rentes viagères par une majoration du prix des tabacs de luxe. M. le secrétaire d'Etat au budget a alors signalé à l'Assemblée que cette majoration ne constituait pas un mode de financement, car la diminution de la vente devait compenser la hausse des prix. J'avais moi-même donné cette indication au début de mon rapport général, car, déjà en 1953, lorsqu'une majoration du prix des tabacs de luxe avait été décidée pour financer une revalorisation des rentes viagères, elle avait abouti finalement à une perte de recettes par suite de la baisse de la consommation.

C'est dans ces conditions que M. Dorey, qui m'a remplacé à la séance du 21 février, a demandé, au nom de la commission des finances, l'équilibre de la proposition n'étant plus assuré, le renvoi du rapport à la commission.

« Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage », disait Boileau. C'est ce qu'a fait votre commission des finances. Elle est repartie à zéro et elle a cherché d'autres modes de financement.

Elle a donc examiné un amendement de M. Caillavet tendant à taxer d'une façon particulière les grands magasins, mais il lui est apparu que cette disposition n'atteignait pas son but et demandait à être approfondie dans le cadre d'une réforme fiscale.

Elle a examiné ensuite un amendement de M. Bokanowski tendant à établir une taxe sur les graisses régénérées, et elle avait pris en considération cet amendement qui lui permettait de réduire la taxe qu'elle avait prévue sur les disques.

Mais d'autres informations qui nous sont parvenues ont révélé qu'une taxation des graisses régénérées risquait de provoquer la paralysie de cette industrie dans un moment où, précisément, elle s'avère particulièrement utile en raison de notre penurie de devises.

Nous nous exposions, en outre, à des risques de fraude, ou à voir utiliser les graisses régénérées pour le chauffage ou encore à ce qu'elles soient purement et simplement perdues.

C'est pourquoi votre commission a finalement repris hier, en lui apportant de profondes modifications, les dispositions de son premier rapport tendant à rechercher au moins une atténuation des exonérations fiscales dont bénéficient les revenus ruraux, solution que le Gouvernement avait déjà étudiée dans l'article 13 de son projet de simplification fiscale.

Plusieurs commissaires, dont M. Paquet, ont insisté pour que la commission des finances renonce à supprimer le privilège qui réside dans l'évaluation des revenus ruraux au double du revenu de 1948 et qu'elle se borne à l'atténuer. C'est ainsi que nous avons abouti à une rédaction transactionnelle dont le produit n'est plus de quatre milliards environ, comme le prévoyait la proposition primitive de la commission, mais seulement de 2.375 millions.

Ce nouveau texte, que vous trouvez analysé dans mon rapport supplémentaire, reprend celui de l'article 12 de mon rapport initial en y ajoutant des dispositions transitoires pour la période durant laquelle la revision des évaluations cadastrales ne sera pas encore achevée.

Ces dispositions comportent le maintien du régime forfaitaire actuel, mais avec le triplement au lieu du doublement du revenu de 1948, jusqu'à la date d'entrée en application des résultats de la revision quinquennale du revenu des propriétés.

C'est une disposition très acceptable si vous voulez bien tenir compte que le revenu cadastral de 1908 se trouve ainsi multiplié par dix-huit alors que la plupart des prix sont affectés du coefficient 150 ou 200 par rapport à 1908.

Nous avions complété cette disposition par un prélèvement du droit de consommation sur l'alcool de mutage des vins doux naturels, que dans notre séance d'hier nous avons porté au même niveau que les autres droits sur l'alcool, c'est-à-dire à 86.000 francs l'hectolitre.

Il nous est apparu, au cours d'une nouvelle séance que la commission des finances a tenue aujourd'hui, que c'était frapper d'une taxe trop élevée ces alcools de mutage et compromettre l'équilibre économique d'une région particulièrement déshéritée; nous avons observé que les vins doux bénéficiaient d'un régime de faveur dont l'origine était très ancienne et qu'il serait imprudent d'aller dans ce domaine au delà d'un rajustement des droits dont ils sont grevés.

C'est pourquoi nous avons décidé, au lieu de porter de 16.200 à 86.000 francs le droit de consommation sur l'alcool de mutage, de majorer ce droit de 30.000 francs et de le porter ainsi à 46.200 francs.

Mais nous n'avions encore que 2.375 millions de francs à provenir de la réévaluation des revenus cadastraux et un milliard de francs à provenir de la majoration du droit de consommation sur les alcools de mutage.

Nous avons donc été obligés, pour équilibrer complètement notre projet de revalorisation qui, vous le savez, s'élève à 4.650 millions de francs, de reprendre le projet primitif de la commission des finances tendant à porter la taxe sur la valeur ajoutée sur les disques au niveau du droit commun, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'une exonération de 50 p. 100 par assimilation aux livres.

Nous avons également été obligés, pour parvenir à l'équilibre recherché, de prévoir une majoration de 10 p. 100 des droits sur l'alcool entrant dans la fabrication de la parfumerie.

C'est ainsi que nous arrivons au total de 4.650 millions, que nous recherchions, après avoir été obligés toutefois d'abandonner — je suis de ceux qui le regrettent vivement — les 500 millions que nous comptions donner au Gouvernement pour accélérer la revision du cadastre. En effet, ces 500 millions devaient être prélevés sur le produit de la suppression de la limitation de l'évaluation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu foncier de 1948.

Nous n'avions le choix qu'entre cet abandon et la suppression d'une des dispositions déjà fort restreinte que nous prenions en faveur des rentiers viagers.

Telle est l'économie du projet que je rapporte au nom de la commission des finances. Il a été extrêmement difficile, vous vous en doutez, d'arriver à cet équilibre. La commission des finances y a mis un point d'honneur; elle a tenu à montrer qu'elle pouvait parvenir, quelles que soient les divergences politiques, à assurer l'équilibre financier de la proposition.

La commission des finances a également étudié l'amendement de M. de Sesmaisons tendant à majorer non plus le prix des tabacs de luxe, mais le prix de l'ensemble des tabacs, mesure que le Gouvernement a le droit de prendre par décret.

La commission des finances a rejeté cet amendement d'abord, parce qu'elle avait posé comme règle, au départ de son effort, de ne rechercher le financement que dans la suppression ou l'atténuation de régimes fiscaux privilégiés, et ensuite parce qu'elle a considéré que les tabacs avaient déjà été frappés, au cours de l'année dernière, d'une majoration qui dans l'ensemble se chiffre à 16 p. 100.

Il ne lui a donc pas paru possible d'imposer aux consommateurs, quel que soit le but élevé que recherche cette proposition, une nouvelle majoration du prix des tabacs.

Il me reste, mes chers collègues, à vous demander de respecter l'équilibre proposé par la commission des finances. Elle vous prie de mesurer que chaque amendement peut avoir, s'il est adopté, la même conséquence que l'amendement de M. de Sesmaisons dans le débat du 21 février, c'est-à-dire, par suite d'un déséquilibre apporté au financement, l'obligation de renvoyer le rapport à la commission, avec la difficulté supplémentaire, après toutes les expériences que nous avons faites, d'aboutir à un nouvel accord et la difficulte ensuite d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de la suite du débat à une date rapprochée.

Aussi je me permets d'insister pour que, pensant à l'importance de l'objectif que nous cherchons ensemble à atteindre, venir en aide aux rentiers viagers dont la situation est injuste et très misérable, vous respectiez l'équilibre qui vous est proposé, quelles que soient les objections que vous pourriez opposer à telle ou telle des dispositions présentées par la commission des finances.

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose l'adoption d'un article 12 *bis* et d'un article 12 *ter*.

Je donne lecture de l'article 12 *bis*:

« Art. 12 *bis*. — § 1er. — L'article 33 du code général des impôts cessera de trouver son application pour l'imposition des revenus imposables des propriétés rurales de l'année 1956 et des années suivantes.

« § 2. — A partir de la même date, l'article 65 et le premier alinéa de l'article 76 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art* 65. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au paragraphe 4 dudit article une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.

« Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en application des résultats de la première des revisions quinquennales des propriétés non bâties prescrites par l'article 1407 du présent code, cette somme est fixée à trois fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur lesdites propriétés.

« *Art*. 76 (1er alinéa). — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en application des résultats de la première des revisions quinquennales des propriétés non bâties prescrites par l'article 1407 du présent code, cette somme est fixée à trois fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur lesdites propriétés. »

MM. Pierre Meunier, Tourtaud et Lamps ont présenté un amendement n° 21 qui tend à remplacer les articles 12 *bis*, 12 *ter*, et 13 par un nouvel article ainsi rédigé:

« En vue d'assurer le financement des mesures prévues par la présente loi, le montant des réductions d'impôts accordées aux entreprises en application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est réduit de 10 p. 100. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est favorable à la majoration des rentes viagères et il demande à l'Assemblée de voter la modeste majoration qui est prévue dans le projet qui nous est présenté.

On l'a dit, les rentiers viagers ont été victimes d'une véritable spoliation. Pourtant, leur droit a toujours été solennellement reconnu. C'est ainsi que, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886 stipulait que « il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées. Un double de ce grand livre est conservé au ministère des finances. L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa de contrôle institué auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833. »

L'article 27 de la même loi a édicté l'affichage d'une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites « dans les mairies, dans les bureaux des comptables directs du Trésor, dans tous les bureaux de poste et dans les écoles publiques ».

C'est dire que la propagande en faveur de la caisse nationale des retraites a été organisée. Le rapport établi lors d'une précédente législature par notre ancien collègue, M. Joseph Denais, citait cet exemple de propagande officielle :

« Pensez à vos vieux jours. N'attendez pas qu'il soit trop tard pour songer à votre retraite. Pour obtenir des capitaux un rendement élevé, pour garantir votre famille contre les incertitudes de l'avenir, souscrivez. Il n'est pas de meilleure garantie, il n'y a pas de moyen plus avantageux, il n'y a pas de plus grande facilité, quel que soit votre âge, quelle que soit votre situation de fortune, quelle que soit votre situation de famille. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée dans l'intérêt général, ne recherche aucun bénéfice, son tarif est donc le meilleur marché. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est un organe entièrement désintéressé que préoccupent seuls l'intérêt général et l'amélioration des conditions sociales. »

Je pourrais citer d'autres exemples, mais je vais simplement vous montrer à quel point les rentiers viagers ont été spoliés, puisque les promesses qui leur avaient été pourtant prodiguées n'ont pas été tenues.

J'ai sous les yeux le relevé de certaines rentes viagères souscrites à différentes époques par un rentier.

Il a d'abord souscrit le 20 décembre 1932 une rente annuelle de 4.000 francs pour laquelle il a versé 26.623 francs. Le 20 mars 1941, il souscrivait à nouveau pour 3.000 francs de rente qu'il payait 45.164 francs; le 18 février 1942, 5.000 francs de rente qu'il payait 73.798 francs; le 2 mai 1945, 2.000 francs de rente pour 32.360 francs; le 1er décembre 1945, 2.000 francs de rente pour 32.422 francs; le 11 mars 1946, 4.000 francs de rente pour 64.843 francs; le 19 novembre 1947, 8.000 francs de rente pour 126.999 francs; soit au total 28.000 francs de rente pour un capital de 402.209 francs. Sa rente de 28.000 francs a été majorée par des textes successifs de la somme de 72.000 francs, et il perçoit actuellement une rente viagère de 100.000 francs.

Mais si ses versements de 1932 à 1947 étaient traduits en francs de 1952, on est en droit de considérer qu'il a versé un capital de 3.735.000 francs qui pourrait lui rapporter environ 336.000 francs de rente, s'il le plaçait actuellement, au taux de la caisse des dépôts et consignations.

La différence entre 100.000 francs et 336.000 francs vous permet de mesurer, mesdames, messieurs, le degré de spoliation dont ce rentier viager a été victime.

Or, les bénéficiaires de cette spoliation sont précisément les grosses sociétés capitalistes qui, elles, ont toujours profité de l'inflation. Nous l'avons dit, nous avons l'intention de voter ce texte et nous ferons tout pour que la proposition aboutisse. Cependant, je tiens à préciser que certains moyens de financement ne nous paraissent pas judicieux.

Nous estimons, en effet, nous l'avons dit dans la discussion générale, qu'il faut prélever précisément sur les bénéficiaires de l'inflation pour donner un peu aux victimes de l'inflation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous demandons la réduction des privilèges fiscaux dont ont bénéficié les grosses sociétés capitalistes.

Nous avons précisément repris dans un premier amendement le texte déjà présenté par M. Pierre Meunier lors de la discussion de l'article 12.

Ce texte reprenait lui-même, sous une autre forme, celui de la commission de l'agriculture qui, lors de la première lecture, avait été repoussé par 316 voix contre 197.

Si nos collègues socialistes avaient voté avec nous, cet amendement aurait été adopté et, par conséquent, nous ne discuterions pas en ce moment la question des rentiers viagers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous proposons donc que l'on diminue les exemptions fiscales dont bénéficient les capitalistes à propos de la décote sur stocks et nous demandons un scrutin pour cet amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Edouard Moisan. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Nous discutons dans des conditions assez difficiles. J'ai, en effet, entendu M. Leenhardt faire allusion à deux sortes de ressources supplémentaires que je ne trouve pas dans le rapport nouvellement distribué : les recettes concernant les disques et les recettes concernant les alcools servant à la fabrication des parfums.

Nous allons être saisis d'un certain nombre d'amendements qui tendront à substituer d'autres ressources à celles qui sont prévues par la commission des finances.

Pour éviter cette discussion, je suggère de réserver l'article 12 *bis* du rapport supplémentaire de M. Leenhardt concernant les impositions agricoles et de présenter, sous forme d'article additionnel, les autres ressources proposées afin d'éviter la moindre équivoque.

Si la commission des finances accepte la réserve, celle-ci sera de droit. Dans le cas contraire, je demanderai un scrutin sur ma proposition. J'estime, monsieur le président, qui si nous procédions de cette manière, la discussion serait plus claire.

M. Auguste Tourtaud. L'Assemblée discute en ce moment un amendement et non l'article 12 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, d'abord sur le rappel au règlement présenté par M. Moisan ?

M. le rapporteur général. Je ne vois pas quelles dispositions M. Moisan ne trouve pas, soit dans le rapport principal, soit dans le rapport complémentaire car celles qui sont relatives aux disques figurent dans le rapport principal sur lequel l'Assemblée n'a pas encore statué.

Quant à la demande de M. Moisan tendant à réserver l'article 12 *bis* pour discuter immédiatement de l'article 12 *ter*, la commission n'y fait pas d'objection.

M. Jean-Marie Louvel. De l'article 12 *ter* et des suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Lamps ?

M. le rapporteur général. Comme l'a dit M. Lamps lui-même, son amendement tend à reprendre sous une autre forme un amendement présenté par M. Gilbert Martin au nom de la commission de l'agriculture et tendant à opérer un prélèvement sur les sommes disponibles par suite du système des décotes, texte qui a déjà été rejeté par l'Assemblée le 21 février dernier.

Votre commission des finances s'est prononcée contre les amendements de l'espèce, non pas tellement qu'elle veuille juger le fonds, mais parce qu'elle considère qu'il ne s'agit pas de réductions d'impôts, contrairement à ce qu'indique le libellé de l'amendement de M. Lamps, mais de sommes se trouvant en suspension d'impôts. Elle estime que la question est trop délicate pour être traitée à l'occasion de ce débat. En raison des aspects techniques qu'elle présente, nous comptons l'étudier dans le cadre d'une réforme fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai déjà eu l'occasion de commenter la proposition qui nous est de nouveau soumise.

Pour que les mesures préconisées par cet amendement rapportent les sommes qui sont nécessaires, il faudrait constituer tous les ans un supplément de décote, dont l'imposition rapporterait 50 à 55 milliards de francs.

Pour parvenir à ce résultat, une hausse des prix de 4 p. 100 serait nécessaire. Le projet n'est donc financé que dans la mesure où intervient tous les ans une hausse des prix de 4 p. 100. Ces précisions ont un caractère purement technique et arithmétique.

M. le président. Monsieur Moisan, la réponse de M. le rapporteur général vous donne sans doute satisfaction ?

M. Edouard Moisan. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 21 de MM. Pierre Meunier, Tourtaud et Lamps.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	150
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Lamps, Tourtaud, Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit les articles 12 *bis*, 12 *ter* et 13:

« En vue d'assurer le financement des mesures prévues ci-dessus, le montant des déductions d'impôts prévues aux articles 45 à 49 du code général des impôts est réduit de 20 p. 100. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je réponds tout d'abord à l'observation présentée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Pour que la décote soit de 50 milliards, a-t-il déclaré, il faudrait qu'il y ait une hausse des prix de 4 p. 100. Or, l'autre jour, à la tribune, M. le rapporteur général nous a indiqué que, pour 1956, la décote était précisément de l'ordre de 50 milliards; alors que le Gouvernement prétend que les prix n'ont augmenté que de 1,2 p. 100. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. René Lamps. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Lamps, vous confondez les prix de gros et les prix de détail. C'est sur les prix de gros que s'applique la décote et non pas sur les prix de détail.

Le Gouvernement peut se féliciter d'avoir maintenu les prix de détail, malgré une certaine hausse des prix de gros.

M. René Lamps. J'enregistre que le secrétaire d'Etat au budget avoue la hausse des prix de gros, alors que les prix de détail, en apparence, n'auraient pas augmenté. Il indique par là que des mesures — disons des manipulations — ont été prises vis-à-vis des prix de détail pour essayer de masquer cette hausse.

Nous reviendrons sur ce point, à la tribune, lors du débat sur la situation économique et financière.

M. Georges Cogniot. On compense l'augmentation du bifteck par la diminution du prix des balles de tennis. Voilà la vérité!

M. René Lamps. Cela dit, je reviens à l'amendement que je défends.

L'Assemblée n'a pas voulu nous suivre en ce qui concerne la décote relative aux stocks, mais nous avons relevé, dans la liste assez copieuse d'exonérations fiscales, l'octroi, un peu particulier, d'une marge supplémentaire d'amortissement dans le cas de réévaluation des bilans.

Or, cette mesure de réduction d'impôts dont bénéficient encore les société capitalistes a coûté à l'Etat, si nous en croyons le rapport de M. Leenhardt qui fait état de renseignements communiqués par le ministère, 38 milliards en 1955 et 37 milliards en 1956.

Nous croyons, nous, qu'il est possible de réduire l'exonération fiscale concernant la marge supplémentaire d'amortissement en cas de réévaluation des bilans.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, qui n'a pas été saisie de cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, qui ne sait pas encore exactement en quoi consiste l'amendement, est en train de consulter le code général des impôts.

Cependant, j'ai cru comprendre qu'il s'agissait de la revision des bilans et des coefficients de hausse qui sont prévus pour adapter les valeurs figurant aux bilans à l'évolution du coût de la vie.

S'il en est ainsi, je ne vois pas où vous avez pu prendre le chiffre de 37 milliards que vous avez cité, monsieur Lamps. En effet, d'après les renseignements qui me sont fournis, il s'agit de coefficients qui n'ont pas été modifiés depuis 1952. Par conséquent, les gouvernements successifs ont été au-devant de votre désir puisqu'il n'y a eu aucun jeu de ces coefficients.

M. René Lamps. C'est tout simplement dans le rapport de M. le rapporteur général, page 6 premier alinéa, que j'ai trouvé le chiffre de 37 milliards.

M. Georges Cogniot. Spinoza a dit: l'ignorance n'est pas un argument. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. On a cité tout à l'heure Montesquieu. Voici qu'on cite Spinoza. Il m'est agréable de constater la qualité de ce débat. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant pris à froid, comme on dit en langage sportif, je ne peux vous garantir l'exactitude des renseignements que j'apporte. Je ne peux émettre que des suppositions.

Si, à la faveur d'une suspension de séance, vous me permettiez d'étudier la situation, je pourrais vous répondre avec plus de pertinence.

M. le président. On a déjà suffisamment suspendu !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il semble que les milliards figurant dans les colonnes du rapport de M. Leenhardt, tiennent aux retards des réévaluations de bilans qui s'exécutent d'après ces coefficients non modifiés depuis 1952.

C'est ainsi qu'une société qui a des droits à réévaluation, mais qui estime ne pas devoir procéder à cette réévaluation pour telle ou telle raison, pourra différer cette opération.

D'après les renseignements qui viennent de m'être fournis, c'est là l'origine de ces 37 ou 38 milliards de francs.

Pour le moment, je ne peux que considérer qu'il s'agit bien de réduire de 20 p. 100 des hausses qui ne sont pas autorisées; dans ce cas, il n'y aurait pas de financement.

Pour examiner ce problème il serait nécessaire de réunir la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons simplement consulté le rapport, n° 3233, de M. le rapporteur général, annexé au rapport sur la loi de finances.

M. le rapporteur général. C'est un texte d'origine gouvernementale.

M. René Lamps. J'allais le dire.

C'est un texte d'origine gouvernementale, dans lequel je lis:

« Liste des exonérations ou des réductions applicables aux impôts et taxes perçus au profit de l'Etat ».

Donc, c'est le Gouvernement lui-même qui a donné ces renseignements lorsque la commission des finances les lui a demandés, en indiquant que les exonérations ou réductions se sont élevées à 37 milliards de francs en 1956 en ce qui concerne précisément la réévaluation des bilans.

Nous estimons, nous, que c'est un abus scandaleux et nous demandons que cette « exonération », comme le Gouvernement lui-même l'a appelée, soit réduite de 20 p. 100. En prélevant, un peu sur les sociétés on donnerait satisfaction aux rentiers viagers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il semble que les chiffres inscrits dans ces deux colonnes représentent effectivement les conséquences des réévaluations qui ont été faites dans le passé et qui permettent d'effectuer des amortissements sur des sommes plus élevées que s'il n'y avait pas eu de réévaluation.

Votre amendement aurait donc pour conséquence — mais il faudrait probablement le rédiger autrement — d'enlever aux sociétés les facultés d'amortissement qu'elles possèdent actuellement.

Dans ce cas, il y aurait bien une recette nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il est possible que nous soyons amenés à une autre rédaction. C'est pourquoi je demande que le scrutin porte sur la prise en considération de cet amendement.

Si la prise en considération est adoptée par l'Assemblée, nous pourrons le rédiger d'une façon convenable, suivant le désir exprimé par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Bruyneel. On ne peut pas prendre en considération un amendement sans savoir s'il va être maintenu.

M. le président. La prise en considération d'un amendement ne constitue pas une procédure normale.

Je ne peux que proposer une suspension pour vous permettre de rédiger différemment votre amendemnt.

M. René Lamps. Dans ces conditions, je demande que l'amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de MM. Lamps, Tourtaud et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 149
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tourtaud, Paumier, Lamps ont déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit les articles 12 *bis*, 12 *ter* et 13:

« En vue d'assurer le financement des mesures prévues ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés sera porté à 42,5 p. 100. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, malgré deux amendements présentés à cet effet par notre groupe, l'Assemblée a refusé de supprimer certaines exonérations dont profitent les sociétés capitalistes. Puisque nos propositions de suppression de certaines exonérations d'impôts n'ont pas été retenues, nous suivons la voie même dans laquelle s'est engagée la commission des finances.

En effet, celle-ci avait décidé, au début de son examen, de rechercher le financement de la majoration des rentes viagères dans la suppression d'exonérations diverses. Mais elle a finalement abouti à proposer des majorations d'impôts, touchant notamment le revenu agricole.

Nous proposons, nous, afin d'assurer effectivement ce financement, d'augmenter de sept dixièmes de point le taux de l'impôt sur les sociétés. Cette majoration procurerait un supplément de recettes de 4.550 millions, somme égale aux ressources que le Parlement doit dégager. L'impôt sur les sociétés passerait ainsi de 41,8 p. 100 à 42,5 p. 100.

Nous revenons ainsi à une méthode que nous avons déjà préconisée: les grosses sociétés capitalistes ayant largement profité de l'inflation doivent aujourd'hui supporter un supplément d'impôt pour permettre la majoration des allocations des rentiers viagers qui, eux, ont été victimes de l'inflation.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à rappeler que la commission a décidé de financer la majoration des rentes viagères par des suppressions d'exonérations fiscales. Si les deux amendements précédents de M. Tourtaud pouvaient entrer dans ce cadre, il n'en est pas de même de celui-ci qui se borne à proposer la majoration du taux d'un impôt existant.

Je voudrais que le groupe communiste, qui a été partie à la solution transactionnelle adoptée par la commission, cessât de proposer des amendements qui ont sa préférence. Si chaque groupe suivait cet exemple, nous n'aurions aucune chance d'atteindre notre objectif.

J'insiste donc pour que de tels amendements ne soient plus proposés. Ils n'ont d'ailleurs pas été présentés à la commission et ne font que compliquer sa tâche.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre à la commission.

M. Auguste Tourtaud. Au sein de la commission nous avons effectivement collaboré à la recherche de la suppression de certaines exonérations fiscales, mais nous n'avons jamais dissimulé, pour autant, que nous envisagerions d'autres moyens de financement. Nous avons donc formulé des réserves en informant nos collègues de la commission que nous déposerions ici d'autres amendements, ce que nous venons de faire. Si tous nos amendements sont écartés, nous n'en participerons pas moins à la suite de la discussion.

Tout à l'heure, l'Assemblée examinera certains moyens de financement retenus par la commission et touchant la suppression de diverses exonérations fiscales. Nous ne sommes nullement certains qu'une majorité se dégagera sur chacun d'eux.

Nous avons déjà assisté à une manœuvre qui consistait, par exemple, à faire adopter par la commission de l'agriculture un amendement reprenant un texte semblable à celui que M. Lamps a déposé en tout premier lieu, amendement qui, par la suite, ne réunissait aucune majorité dans cette enceinte. Certains collègues, notamment de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), avaient voté, en commission de l'agriculture, un amendement reportant sur les sociétés capitalistes la charge de la majoration des rentes viagères, mais lorsque la question fut évoquée ici, ils se dérobèrent à l'engagement qu'ils avaient pris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De même, lorsque sera examinée la majoration de l'impôt foncier, dont nous voudrions exonérer les exploitations familiales. (*Protestations à droite.*),...

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous voulez les faire disparaître! Vous l'avez dit hier.

M. Auguste Tourtaud. ... nous craignons fort qu'il ne se trouve aucune majorité pour voter l'amendement déposé à cet effet.

Aussi insistons-nous auprès de certains de nos collègues. Il ne faut laisser passer aucune occasion d'assurer le financement de la majoration des rentes viagères, parce que nous savons qu'une obstruction viendra de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), pour écarter tout mode de financement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, contre l'amendement.

M. Jean-Moreau. Le Gouvernement vient d'annoncer solennellement qu'il ne proposerait plus de majoration d'impôts. Quelle est sa position à l'égard de la majoration de l'impôt sur les sociétés ?

Celles-ci sont pour la plupart des entreprises familiales, monsieur Tourtaud. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Et les deux cents familles !

M. Marc Dupuy. M. Jean-Moreau est l'avocat des sociétés !

M. Jean-Moreau. La question est posée !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ce débat, la position du Gouvernement est bien connue: elle a été définie par M. le président Ramadier et j'ai eu l'occasion de la confirmer.

Le Gouvernement considère que son devoir essentiel est actuellement de rechercher des économies; toute dépense nouvelle non financée lui paraît au moins prématurée. Il l'a déjà indiqué, il ne peut que se répéter.

En ce qui concerne les impôts proposés, le Gouvernement s'est borné à donner des avis techniques en précisant leur nature et le montant des recettes qu'ils procureraient au budget. Il n'a pas pris l'initiative de proposer un seul impôt et généralement il s'abstient dans le vote, sauf lorsque l'impôt proposé lui paraît ne pas présenter des garanties suffisantes sans que, cependant, il puisse invoquer l'article 10 du décret organique.

M. Jean-Moreau. Vous êtes en contradiction avec M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas du tout!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de MM. Tourtaud, Paumier et Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 559
Majorité obsolue..... 280

Pour l'adoption..... 149
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi l'article 12 *bis*:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci. »

La parole est à M. Antoine Guitton, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Guitton. L'amendement dont M. le président vient de donner lecture a été adopté ce matin par la commission de l'agriculture, consciente de la nécessité de revaloriser la situation matérielle de cette catégorie de citoyens les plus défavorisés que sont les rentiers viagers.

Il ne s'agit pas là d'une mesure dilatoire. Les retraites des mineurs, les traitements de la fonction publique ont été revalorisés. Les rentiers viagers ont donc le droit absolu de voir leur situation améliorée. Nous estimons, toutefois, que la charge résultant de la mesure proposée doit incomber à l'ensemble de la nation et non pas à une seule catégorie de citoyens. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Bien que la majoration du prix de vente des tabacs constitue une augmentation d'impôt, je suis persuadé que tous les fumeurs comprendront la nécessité du geste qui leur est demandé.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est guère sérieux! Vous avez repoussé notre amendement tendant à majorer l'impôt sur les sociétés.

M. Georges Cogniot. Ils sont pour les impôts indirects, comme toujours !

M. Antoine Guitton. Vous voterez à votre gré. Laissez-moi exprimer, au nom de M. Gilbert Martin, l'opinion de la commission de l'agriculture.

Pourquoi le Gouvernement s'opposerait-il à cette majoration, alors que lui-même risque de la proposer dans les jours à venir ?

Je suis persuadé que l'Assemblée, comme lors d'un précédent débat sur le même problème, comprendra la nécessité de revaloriser les rentes viagères et votera l'amendement présenté par la commission de l'agriculture. Je le répète, c'est l'ensemble de la nation, et non pas une seule catégorie de citoyens, qui doit supporter une telle charge. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, fidèle en cela à la décision qu'elle a prise de ne financer cette dépense nouvelle que par des suppressions ou des atténuations d'exonérations fiscales.

Je rappelle, d'autre part, que pour financer les dépenses d'Algérie, le Gouvernement a majoré fortement l'an dernier le prix de tous les tabacs, notamment du tabac gris, des gauloises et des gitanes. Il me paraît difficile, quelques mois plus tard, de décider une nouvelle majoration.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. M. le rapporteur général a parlé tout à l'heure de privilèges. Je suis à sa disposition pour en discuter. Présentement, le privilège que l'on veut accorder aux ruraux est d'être les seuls à financer une dépense qui incombe à l'Etat.

M. André Soury. Il fallait voter notre amendement.

M. Paul Pelleray. Les rentiers viagers ne sont pas responsables des nombreuses manipulations monétaires auxquelles se livre l'Etat.

Nous sommes nombreux, dans cette enceinte, à avoir sollicité les voix des ruraux. Nous verrons, dans le vote qui va intervenir, quels sont ceux qui accordent leurs actes aux paroles. (*Applaudissements à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Il ne fallait pas repousser nos amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour des raisons de principe, de rendement et d'opportunité.

D'abord, pour une raison de principe. De tout temps, la fixation du prix du tabac a été une prérogative gouvernementale. Il y a à cela de bonnes raisons. J'en vois une d'abord dans le fait que, lorsqu'on augmente ses prix il vaut mieux ne pas l'annoncer à l'avance, sans quoi on ouvre la voie à la spéculation et au stockage. (*Interruptions à droite.*)

Le stockage aura lieu non pas chez le consommateur, mais chez le détaillant: ce n'est pas une vue de l'esprit. Le fait s'est produit dans un passé très récent.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il s'est produit pour l'essence.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'essence, ce sont plutôt les particuliers qui stockent. Et ce stockage ne porte pas sur de très grandes quantités de carburant.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour une deuxième raison: dans le prix du tabac interviennent des considérations commerciales, car il s'agit non pas à proprement parler d'un impôt, mais de la vente d'un produit, et ce fait influe plus directement sur le rendement; de sorte que, pour obtenir un certain rendement, il faudra prévoir une augmentation plus que proportionnelle à la recette escomptée.

La troisième raison est une raison d'opportunité. Les prix des tabacs ont été augmentés récemment pour faire face aux dépenses de l'Algérie. Cette hausse n'a pas été encore entièrement absorbée et la consommation est en train de retrouver son niveau normal.

Enfin, le prix du tabac — surtout lorsqu'il s'agit du tabac ordinaire — entre en ligne de compte dans le coût de la vie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 déposé par M. Gilbert Martin au nom de la commission de l'agriculture.

M. Antoine Guitton. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	316
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 12 *bis* et les autres amendements à l'article 12 *bis* du rapport n'ont plus d'objet.

M. Auguste Tourtaud. Les sociétés capitalistes et les propriétaires fonciers seront satisfaits !

M. Paul Pelleray. Même les petits propriétaires fonciers ne sont pas, pour vous, intéressants !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après le vote de l'amendement de M. Gilbert Martin, je pense interpréter correctement la volonté de l'Assemblée en considérant qu'elle vient de décider de demander au Gouvernement de se procurer, au moyen d'une hausse des prix des tabacs, la somme de 5.150 millions figurant dans le rapport de M. le rapporteur général, mais qu'elle n'a pas décidé une hausse indéfinie des prix des tabacs.

Sur plusieurs bancs à droite. Non !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande alors si le chiffre de 5.150 millions ne pourrait figurer dans le texte de l'amendement.

M. Antoine Guitton. Nous sommes entièrement d'accord.

Cette hausse du prix du tabac devra procurer des recettes à concurrence de la somme de 5.150 millions de francs.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce que nous aimerions connaître, c'est le pourcentage d'augmentation du prix du tabac que représentera cette mesure.

M. Henri Thamier. Quel est le tabac dont le prix sera augmenté ? S'agit-il du tabac ordinaire ou du tabac de luxe ?

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je veux faire observer qu'antérieurement au renvoi de la proposition de loi à la commission des finances, l'Assemblée avait voté un amendement portant majoration du prix de vente du tabac de luxe seulement.

A droite. C'est bien de cela qu'il s'agit !

M. Auguste Tourtaud. Nous souhaitons, pour notre part, que la majoration du prix du tabac, adoptée malgré nous et contre nous, ne fasse que confirmer cette décision antérieure et ne s'applique, par conséquent, qu'aux tabacs de luxe.

Sur plusieurs bancs à droite. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Bien entendu je ne suis pas d'accord sur la proposition de M. Tourtaud.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est dans le texte de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La hausse générale du prix du tabac peut produire un rendement — j'indique incidemment à l'Assemblée que la hausse sera de l'ordre de 3 p. 100 — mais tel ne serait pas le cas d'une hausse du tabac de luxe.

En effet j'ai déjà expliqué au cours d'une précédente séance que l'augmentation des prix des tabacs de luxe ne procure aucune recette. L'expérience en a déjà été faite en 1953 et l'on a été obligé de revenir sur la hausse en 1954.

Si donc la hausse devait affecter seulement les tabacs de luxe, je serais obligé d'opposer à l'amendement l'article 10

du décret organique, ce que je n'ai pu faire, à mon regret, au texte portant hausse générale des prix des tabacs.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je crois traduire le sentiment de la commission de l'agriculture en précisant que, si elle a pris en considération cet amendement, elle n'a pas souhaité pour autant une augmentation uniforme des prix des tabacs.

Elle a seulement entendu que le Gouvernement trouve, dans une hausse des prix des tabacs, les recettes nécessaires pour faire face à l'ensemble de la dépense, mais elle serait très heureuse que le Gouvernement, procédant avec une certaine harmonie, augmente les prix des cigares, des cigarettes et des tabacs qui peuvent vraiment être considérés comme des produits de luxe mais non pas ceux des cigarettes et des tabacs de consommation courante.

M. le président. Ce sont là des discussions de commission.

M. Auguste Tourtaud. Quelle est la position du Gouvernement ?

M. le président. L'assemblée vient d'adopter l'amendement n° 17 qui est devenu le texte de l'article 12 *bis*.

Si vous désirez proposer une nouvelle rédaction de cet article ou un complément, vous pouvez le faire à la faveur d'une seconde délibération, qu'il vous sera loisible de demander.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas modifier le texte qui vient d'être adopté, mais nous pouvons le compléter.

Je propose qu'il soit complété par l'alinéa suivant, qui me paraît répondre au désir qui s'est manifesté sur les bancs de la majorité de cette assemblée :

« Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 5.150 millions ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 12 *bis* ayant été adopté avec une nouvelle rédaction résultant de l'amendement n° 17, il serait préférable, je le répète, de renvoyer à une éventuelle seconde délibération l'examen de l'amendement dont M. le rapporteur général vient de me faire parvenir le texte.

Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un complément à l'article 12 *bis*, je le mets en discussion.

Cet amendement, présenté par M. Leenhardt au nom de la commission des finances sous le n° 27, tend, je le rappelle, à compléter l'article 12 *bis* par la disposition suivante :

« Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 5.150.000 francs. »

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement qui vient d'être proposé par M. Leenhardt, au nom de la commission des finances.

M. le président. Vous voudrez bien, monsieur Tourtaud, m'en faire tenir le texte écrit.

M. Auguste Tourtaud. Je le transmets immédiatement aux services de la présidence.

Voici le texte de ce sous-amendement :

« En aucun cas la majoration ne pourra s'appliquer aux cigarettes gauloises et au tabac gris ». (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. le président. Le sous-amendement que vient de déposer M. Tourtaud, et qui prend le n° 28, doit réglementairement être mis en discussion avant l'amendement n° 27 de M. Leenhardt.

Ce sous-amendement tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 par la disposition suivante :

« En aucun cas, la majoration ne pourra s'appliquer aux cigarettes gauloises et au tabac gris ».

M. Francis Vals. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francis Vals.

M. Francis Vals. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement au sous-amendement de M. Tourtaud. (*Rires et exclamations.*)

M. le président. Vous voulez couper les cigarettes en quatre ! (*Sourires.*)

M. Francis Vals. Nous en sommes à discuter des couleurs. On nous parle de tabac gris et de gauloises ; mais il existe des gauloises vertes, jaunes et bleues.

Mon sous-amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit des gauloises « bleues ».

M. le président. Votre sous-amendement tend, en conséquence, à ajouter dans le texte du sous-amendement n° 28 de M. Tourtaud, après les mots : « cigarettes gauloises », le mot « bleues ».

M. Auguste Tourtaud. J'accepte le sous-amendement de M. Vals.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement de M. Tourtaud est modifié comme suit :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 28 par la disposition suivante :

« En aucun cas la majoration ne pourra s'appliquer aux cigarettes gauloises bleues et au tabac gris ».

M. Jean-Moreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Il serait beaucoup plus sage de demander au Gouvernement, pour exprimer la volonté de l'Assemblée nationale, de trouver la recette en appliquant la majoration à son gré aux catégories de tabacs qu'il déterminera plutôt que de spécifier des exceptions. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à droite.*)

C'est à cette condition que je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement souhaiterait vivement pouvoir s'en tenir à la majoration du prix des tabacs de luxe.

Malheureusement, j'ai déjà expliqué à l'Assemblée il y a quelques jours et il y a un instant encore que l'expérience en avait été faite en 1953 et que la conséquence en avait été une réduction de la consommation et, partant, une perte de recette. L'Assemblée se trouve donc devant le dilemme suivant : ou bien elle désire que l'augmentation ne s'applique qu'aux tabacs de luxe — ce qui est très souhaitable — mais alors elle ne procurerait à l'Etat aucune recette, et je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 10 du décret organique ; ou bien elle accepte que cette augmentation s'applique à tous les tabacs, ce que je trouve peu souhaitable, mais ce à quoi je ne peux malheureusement pas m'opposer.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. J'indique à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne nous paraît pas souhaitable qu'il puisse appliquer à mon sous-amendement l'article 10, et je lui fais observer que je n'exclus du champ d'application de la décision prise, en acceptant l'amendement de notre collègue socialiste, que les cigarettes gauloises bleues et le paquet de tabac gris.

Je n'ignore pas que, dans la consommation des tabacs, ces deux catégories entrent pour une part non négligeable...

M. Jean-Moreau. 80 p. 100.

M. Auguste Tourtaud. ... mais vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, toute une série d'autres présentations — plus ou moins luxueuses, c'est vrai — vendues par le monopole et qui vous permettraient, j'en suis sûr, d'atteindre le chiffre de cinq milliards cent cinquante millions.

En excluant de la majoration le tabac qui, vous le savez, est fumé par les travailleurs, par les salariés, je rejoins, d'ailleurs, pour une fois et sans entrer dans votre système, une de vos préoccupations.

Car, s'il est des paroles que, tout à l'heure, vous n'avez pas voulu prononcer — il s'agissait de l'indice des 213 articles — il est bien certain que vous allez, par une augmentation du tabac, vers une augmentation du coût de la vie et je vous demande de ne pas frapper ceux qui ne peuvent supporter d'autres charges.

Nous regrettons, je le répète, que nos amendements n'aient pas été adoptés quant au mode de financement de la majoration des rentes viagères ; mais je crois que vous pouvez dégager les cinq milliards cent cinquante millions de francs qui manquent en frappant toute la gamme des tabacs de luxe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce débat, monsieur le président, pourrait, je crois, être écourté.

J'observe, tout d'abord, qu'il prête à sourire. En effet, si nous suivions les auteurs des sous-amendements, il suffirait que le Gouvernement décide une modification d'empaquetage pour que le tabac « gris » devienne jaune et les « Gauloises bleues » changent également de couleur, ce qui permettrait ensuite d'en modifier le prix. (*Exclamations et rires.*)

M. René Lamps. On voit que vous avez été ministre!

M. Auguste Tourtaud. Cela n'est pas sérieux!

M. Pierre-Henri Teitgen. Surtout, il me paraît un peu ridicule qu'une Assemblée comme la nôtre prétende fixer par la loi le prix du paquet de tabac ou de cigarettes!

Voilà une belle occasion de satisfaire au principe du respect des prérogatives gouvernementales dont on se réclame bien souvent! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Vous voulez faire payer les pauvres!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tourtaud, vous avez bien voulu marquer — une fois n'est pas coutume — que nous avions les mêmes préoccupations.

Par conséquent, étant donné que le prix du paquet de « Gauloises bleues » nous intéresse autant que vous — pour les mêmes raisons, d'ailleurs, s'agissant du coût de la vie — nous nous efforcerons d'appliquer les hausses que vous nous demandez, et qui paraissent peu souhaitables, de la façon la moins nocive.

M. Maurice Perche. Ce n'est pas nous qui les demandons!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une majorité s'étant dégagée au sein de l'Assemblée en faveur de ce financement que le Gouvernement ne trouve pas bon, nous tâcherons de faire de ce financement l'application la moins mauvaise possible.

M. le président. Monsieur Tourtaud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président, pour aider le Gouvernement, et je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tourtaud, je vais donc être obligé d'opposer l'article 10 du décret organique à votre sous-amendement.

En effet, en introduisant dans le texte de la proposition de loi une disposition aussi rigide que celle que vous proposez et qui, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Teitgen, devrait demeurer prérogative normale du Gouvernement, vous risquez de gêner mon action.

Croyez-moi, n'insistez pas, puisque, je le répète, en ce qui concerne le tabac ordinaire, nous avons les mêmes préoccupations.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?...

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose au sous-amendement l'article 10 du décret organique.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, *président de la commisson des finances.* La commission des finances appréciera.

M. le président. La commission n'est donc pas en mesure de donner immédiatement son avis ?

M. Le président de la commission. Lorsque la commission des finances n'a pas été saisie d'un texte et qu'un doute s'élève à son sujet, son président ou un rapporteur peut demander qu'elle délibère. C'est ce que je propose.

M. le président. Aux termes de l'article 57 *bis* du règlement, dans tous les cas où la commission des finances, consultée, n'est pas en mesure de donner sur-le-champ son avis, le texte contre lequel est invoquée l'irrecevabilité ou la disjonction lui est renvoyé, de plein droit, sans débat et la discussion est réservée jusqu'à ce qu'elle ait formulé son avis.

En conséquence, l'amendement de la commission des finances et le sous-amendement de M. Tourtaud est réservé.

Nous pourrions passer à l'article suivant, l'article 12 *ter*, sur lequel M. Vals a déposé un amendement.

M. Francis Vals. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Monsieur le président, il m'apparaît que l'article 12 *ter* tombe puisque le financement est assuré en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 12 *bis* précédemment adoptée.

La discussion ne pourra donc se poursuivre que lorsque la commission des finances nous aura fait connaître son avis sur les amendements qui viennent d'être réservés.

M. Robert Bruyneel. L'article 12 *ter* tombe, en effet, puisque le financement est assuré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement de la commission de l'agriculture, que l'Assemblée a adopté, vise l'ensemble du financement.

Dans ces conditions, l'article 12 *ter* et les amendements qui s'y rapportent sont caducs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Leenhardt au nouvel article 12 *bis* a-t-il été adopté ?

Il m'a semblé ne pas soulever d'opposition.

M. le président. Non, il n'a pas été mis aux voix.

M. le président de la commission des finances ayant demandé que la commission délibère sur l'application de l'article 10 du décret organique au sous-amendement au texte de M. Leenhardt, celui-ci a été réservé, ainsi que le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande donc une suspension de séance, la discussion ne pouvant valablement se poursuivre que si le texte concernant les recettes est clair.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance.

M. Georges Cogniot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Cogniot, pour un rappel au règlement.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, ce rappel au règlement est également un rappel aux obligations qui ont été souscrites.

Lorsque nous avons eu à fixer la date de la discussion de l'interpellation sur la politique scientifique du Gouvernement, le représentant du Gouvernement a pris deux engagements extrêmement nets et qui figurent au *Journal officiel*, à savoir, d'abord, que la date du 7 mars serait — je le cite — « une date ferme et irrévocable », ensuite, que la discussion aurait toute l'ampleur nécessaire.

M. le ministre de l'éducation nationale fait un geste semblant signifier qu'il est à la disposition de l'Assemblée. Je me félicite donc, d'avance, de voir le Gouvernement s'associer à la demande que je vais faire.

Je propose que l'Assemblée tienne une séance ce soir pour que nous puissions discuter avec l'ampleur nécessaire de la politique scientifique du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Henri Thamier. Il suffirait de suspendre simplement la séance à dix-neuf heures.

M. Georges Cogniot. Nous demandons, en effet, que la séance ne soit pas levée à dix-neuf heures, mais suspendue et, sur cette proposition, nous demandons le scrutin.

M. le président. Mon cher collègue, votre demande relève du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement, qui dispose :

« En dehors des séances décidées par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, il ne peut être proposé de tenir d'autre séance que par le président du conseil ou, pour continuer le débat en cours, par le président de séance ou le président de la commission saisie au fond. L'Assemblée se prononce dans les conditions fixées par le sixième alinéa de l'article 46. »

M. Georges Cogniot. L'interpellateur, M. Viatte, est d'accord avec moi!

M. le président. Or, vous n'êtes ni le président du conseil, ni le président de séance, ni le président de la commission saisie au fond. Votre demande, monsieur Cogniot, n'est donc pas recevable.

Je vois suspendre la séance, à moins que l'Assemblée ne préfère, comme je l'ai proposé, et ce serait sagesse, commencer maintenant et poursuivre pendant une heure environ la discussion de l'interpellation de M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Auteur de la demande d'interpellation, j'ai demandé, lors de l'organisation du débat, qu'une heure et demie de parole, en tout, me soit accordée, soit une heure et quart pour l'interpellation elle-même et un quart d'heure, éventuellement, pour répondre. Il est dix-huit heures dix; il me serait donc difficile, mathématiquement parlant, d'épuiser ce temps de parole d'une heure un quart avant dix-neuf heures.

Or, un exposé général comme celui que je me propose de faire, ne saurait être fractionné. Je propose donc que la discussion de l'interpellation sur la politique scientifique du Gouvernement commence demain après-midi, dès la fin des réponses

aux questions orales, et que la conférence des présidents fixe demain, en accord avec le Gouvernement — qui, je crois, n'y fera pas d'opposition — une séance ferme, parmi les premières de la semaine prochaine, pour en terminer avec ce débat.

Un tel débat — pour une fois, je serai d'accord avec M. Cogniot, à moins que ce ne soit M. Cogniot qui m'ait rejoint — ne peut évidemment tourner court. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Viatte, je crois que votre proposition est acceptable et conforme à ce qui avait été envisagé au cours de la précédente conférence des présidents et, en tout état de cause, la discussion de votre interpellation est prévue à l'ordre du jour de demain.

Le débat pourrait donc commencer demain, tout de suite après les réponses aux questions orales. Mais c'est la conférence des présidents de demain matin qui devra proposer un jour de la semaine prochaine,...

M. Georges Cogniot. Ainsi, nous n'avons aucune garantie!

M. le président. ... le plus proche possible, pour la suite du débat.

C'est donc devant la conférence des présidents de demain matin que nous pourrons, vous et moi, soutenir votre demande à cet égard.

M. Robert Verdier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Verdier, pour un rappel au règlement.

M. Robert Verdier. Il est certain, monsieur le président, que le règlement nous impose de laisser à la conférence des présidents le soin de proposer à quel moment de la semaine prochaine sera poursuivie la discussion de l'interpellation de M. Viatte.

Mais je tiens à dire, au nom du groupe socialiste, que nous appuierons, en conférence des présidents, la proposition de M. Viatte tendant à ce que la discussion de son interpellation commence demain et se poursuive la semaine prochaine, le plus tôt possible, afin que le débat ait toute l'ampleur que mérite un tel sujet.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Je rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée prévoit, pour demain vendredi après-midi, la discussion du projet relatif aux rentes viagères et, ensuite, le débat sur l'interpellation de M. Viatte.

Par conséquent, si la proposition de M. Cogniot n'était pas retenue, le débat sur les rentes viagères pourrait reprendre demain après-midi, immédiatement après les réponses aux questions orales, et la suggestion de M. Viatte ne pourrait pas être satisfaite.

En conséquence, je demande que la proposition de M. Cogniot soit mise aux voix et que la présente séance soit seulement suspendue à dix-neuf heures.

M. Albert de Bailliencourt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Bailliencourt, pour un rappel au règlement.

M. Albert de Bailliencourt. Au cours de la dernière conférence des présidents, il avait été admis qu'aucun débat important ne serait inscrit aux séances de mardi prochain.

Ma préoccupation rejoint celle de nos collègues, MM. Viatte et Cogniot.

M. le président. L'Assemblée n'a pas à discuter maintenant l'ordre du jour de la semaine prochaine. C'est à la conférence des présidents de demain matin qu'il appartiendra de juger, monsieur de Bailliencourt.

M. Henri Thamier. Voilà l'aveu!

M. Georges Cogniot. Oui! On va enterrer le débat!

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. L'article 10 du décret organique est applicable au sous-amendement de M. Tourtaud.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 28 de M. Tourtaud est disjoint.

Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. Leenhardt au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 57-274 du 6 mars 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4430, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 57-275 du 6 mars 1957 suspendant, dans la limite d'un contingent, le droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucres.

Le projet de loi dera imprimé sous le n° 4431, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cupfer une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 47-235 du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'application de la législation du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale aux ouvriers des exploitations forestières et des scieries.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à faire bénéficier certains sinistrés invalides de guerre ou du travail et en outre invalides civils, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Villon une proposition de loi tendant à limiter strictement en temps de paix la compétence des tribunaux permanents des forces armées aux infractions spéciales d'ordre militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956, portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 4253).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4427 et distribué.

J'ai reçu de M. Goussu un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de résolution: 1° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956 instituant un circuit particulier de la distribution des produits alimentaires au préjudice du commerce de détail régulier; 2° de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 4 décembre 1956 portant création d'un circuit témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires (n°s 3588-3852).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4428 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé (n° 2801).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4429 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel (n° 3511).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4432 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4439 et distribué.

J'ai reçu de M. Calas un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (n° 2568).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4441 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Soulié un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 1717-3677).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4442 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n°s 2788-3941).

L'avis sera imprimé sous le n° 4440 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 8 mars, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 1155 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (n° 1155, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1157 portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (n° 4136, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1156 portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (n° 4138, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n°s 2289-4231, M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (n°s 1938-4232. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 283 à 290 du code pénal (n°s 3432-4233. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 198 du code pénal (n°s 3745-4234. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Rieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que, dans de nombreux départements, et notamment en Gironde, beaucoup d'ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations employant moins de 5 personnes, ainsi que des bûcherons et les prix-faiteurs, n'ont pas encore perçu les indemnités de chômage partiel prévues en cas de cessation de travail provoquée par les intempéries de janvier et février derniers. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que soient rapidement appliquées les circulaires ministérielles des 6 et 25 février et du 2 mars 1956 dans l'esprit des déclarations faites par M. le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale.

2. — M. Marcel Noël demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les raisons pour lesquelles le personnel de la R. A. T. P. ne perçoit pas la prime de gestion prévue par l'article 32 de la loi n° 48-506, du 21 mars 1948. Il lui rappelle que le conseil d'administration de la régie autonome a voté une délibération, le 31 janvier 1950, établissement la formule de calcul de cette prime, et, le 21 juillet 1955, un vœu lui demandant instamment de faire connaître sa décision au sujet de cette prime.

3. — M. Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner au représentant de la France au Conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale, réuni à Londres, mandat de voter pour les recommandations 5, 6 et 7, adoptées par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale à Strasbourg au cours de sa dernière session, lorsqu'elles seront soumises au conseil pour décision.

4. — M. Berthommier demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de lui indiquer, étant donné le déficit budgétaire prévu, s'ajoutant à celui des années écoulées, quelle solution il envisage pour y remédier, et quelle issue il entrevoit s'il n'est pas porté remède à cette situation catastrophique.

5. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire au moins à trois mois le délai de délivrance des permis de construire pour la région parisienne; 2° si, dans un but d'unification et de simplification réclamé par le Gouvernement, il ne serait pas plus souhaitable de libérer les services préfectoraux de la Seine de cette tâche et de la confier aux services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6. — M. Gilles Gozard demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles dispositions ont été prises afin d'empêcher que la crise actuelle de ravitaillement en essence n'ait de fâcheuses répercussions sur l'activité touristique en France au cours des mois à venir en raison de la crainte que pourraient avoir les touristes étrangers de ne pas trouver, dans notre pays, un ravitaillement en essence suffisant pour leurs déplacements. Il semble qu'il serait possible de maintenir l'afflux des touristes étrangers en France en les informant des mesures qui pourront être prises, en tout état de cause, en leur faveur.

7. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement: 1° pour mettre un terme au trafic d'armes intensif qui s'effectue impunément à la frontière algéro-tunisienne; 2° pour qu'un statut juridique de l'armée française en Tunisie permette à nos forces armées de ne pas assister impuissantes à cette aide en matériel de guerre au profit des rebelles, dont le transport est assuré par les véhicules de la garde nationale tunisienne jusqu'au point géographique où les fellagha les prennent en compte.

8. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de lui exposer d'une manière très précise les règles qui présideront aux allocations d'essence aux touristes étrangers et aux touristes français, pendant la période comprise entre le 1er mai et le 1er octobre 1957, l'imprécision et la complication des dispositions actuellement en vigueur étant de nature à causer le plus grand dommage aux industries touristiques françaises et à la balance des comptes.

9. — M. Mérigonde signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un certain nombre de militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent obtenir de permission à l'occasion de la naissance de leurs enfants ou du décès de leurs proches parents. Il lui demande si ces permissions exceptionnelles ne doivent pas être automatiquement accordées par les chefs de corps.

10. — M. Hersant demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'exonérer de l'impôt sur le revenu les militaires rappelés ou maintenus en Afrique du Nord.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (nos 3693, 3953, 4154, 4411. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 MARS 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES SOCIALES

5721. — 7 mars 1957. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité et que la situation des étrangers fera l'objet d'instructions spéciales, les demandes émanant d'étrangers devant être réservées jusqu'à la publication de ces instructions. Il lui demande: 1° quel est, à cet égard, l'état actuel des négociations entre le Gouvernement français et les divers pays cosignataires avec la France de conventions internationales; 2° quelles dispositions il compte prendre afin que les demandes d'allocation supplémentaire émanant d'étrangers, et présentement réservées par les organismes payeurs, fassent dans de courts délais l'objet de décisions favorables.

AGRICULTURE

5722. — 7 mars 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** s'il est exact que l'administration des eaux et forêts envisage le transfert à Moulins (Allier) de l'inspection des eaux et forêts, actuellement à Cerilly (Allier) et quels en sont les motifs.

5723. — 7 mars 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le secrétariat d'Etat à l'agriculture est seul habilité à délivrer des licences d'importation de pommes de terre et, dans l'affirmative: 1° quel est le responsable qui a autorisé l'importation de 7.000 tonnes de pommes de terre (semences ou consommation) en provenance de Hollande à destination de l'Algérie; 2° quel est le montant exact de cette opération. Comment et quand le règlement en a-t-il été effectué.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5724. — 7 mars 1957. — **M. Coirre** expose le cas suivant à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** M. X... exerce depuis le 1er juillet 1909 et sans interruption jusqu'à ce jour des fonctions importantes dans l'administration de l'assistance publique (préfecture de la Seine). Appelé sous les drapeaux le 9 octobre 1912, il fut mobilisé jusqu'au 31 juillet 1919. Entre temps, et quelques mois avant la cessation légale de ses obligations militaires, M. X... avait été nommé à un poste relevant du ministère de l'éducation nationale. Depuis, et également sans interruption jusqu'à ce jour, il a occupé des postes relevant de ce département. Pour sa retraite de fonctionnaire d'Etat, la date de départ de ses services sera donc celle du 9 octobre 1912. Il lui demande si, compte tenu de l'existence simultanée au 1er janvier 1914 de services de deux natures, s'appliquent les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 139 du code des pensions, autorisant, par mesure transitoire, le cumul de deux pensions.

5725. — 7 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les prélèvements effectués sur les salaires bruts encaissés dans les conservations des hypothèques sont calculés sur le total annuel de ces salaires et sont répartis ensuite entre les divers gestionnaires d'après ce total annuel. Cette règle aboutit à faire supporter pour certains gestionnaires (intérimaires et retraités) un prélèvement basé sur des salaires bruts annuels qui ne correspondent pas, en règle proportionnelle, aux salaires bruts effectivement encaissés au cours de leur gestion. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable de calculer les prélèvements distinctement pour chaque gestionnaire, en se basant sur les salaires bruts effectivement réalisés par chacun d'eux.

5726. — 7 mars 1957. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 donnaient aux caisses d'épargne le droit de prêter aux collectivités la moitié des excédents de versements réalisés au cours de l'exercice précédent. Mais une circulaire de la caisse des dépôts et consignations en date du 22 octobre 1956 a limité les possibilités d'emprunts aux seuls organismes ayant obtenu des subventions de l'Etat. Un grand nombre de projets se trouvent ainsi écartés, au grand dommage des initiatives et des intérêts régionaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, d'abroger les restrictions apportées à la loi du 24 juin 1950.

AGRICULTURE

5727. — 7 mars 1957. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'union des coopératives agricoles d'un département, débitrice de plusieurs millions envers le crédit agricole et bénéficiant d'un taux d'intérêt réduit (3 à 4 p. 100), peut, sur simple décision de son conseil d'administration, faire payer à une coopérative agricole intercommunale adhérente, redevable d'une certaine somme, un intérêt de 7 p. 100.

5728. — 7 mars 1957. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** pour le département du Pas-de-Calais: 1° le nombre des communes non desservies en eau potable; 2° la nomenclature des communes où l'alimentation en eau potable est actuellement en cours; 3° la nomenclature des communes non encore électrifiées soit totalement, soit partiellement; 4° les plans et le montant des crédits prévus pour l'exercice 1957-1958 pour: *a*) les adductions d'eau potable; *b*) l'électrification urbaine et rurale.

BUDGET

5729. — 7 mars 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne faisant construire une villa et qui a reçu de la direction générale des impôts une demande de renseignements relative aux noms des divers entrepreneurs ayant effectué les travaux et le montant des sommes qu'il leur a versées. Il lui demande en vertu de quel texte l'administration peut solliciter d'un particulier qu'il devienne ainsi son agent de renseignements.

5730. — 7 mars 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les communes doivent acquitter la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les diverses indemnités qu'elles sont susceptibles de verser.

5731. — 6 mars 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: A, propriétaire exploitant d'un domaine rural, a fait donation, par préciput et hors part, à B, un de ses enfants, des bâtiments d'habitation et d'exploitation et de deux parcelles contenant ensemble 10 ares 86 centiares, dépendant de son domaine rural; que A est décédé en l'état de la donation et laissant, pour lui succéder, trois enfants, B, C, D. Pour faire cesser l'indivision, les trois cohéritiers décident de procéder par licitation et d'attribuer les parcelles dépendant du domaine rural à B, donataire préciputaire des bâtiments, moyennant soulte à ses cohéritiers. Il lui demande si cette donation n'est pas une entrave à l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts du fait que la licitation porte sur une exploitation agricole ne possédant pas, au sens fiscal de la loi, de moyens d'exploitation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5732. — 7 mars 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si tous les militaires de carrière, soldats, sous-officiers et officiers, se trouvent dans l'obligation d'effectuer un séjour en Afrique du Nord, étant donné les opérations du maintien de l'ordre qui s'y déroulent actuellement, comme c'est le cas pour la grande majorité des jeunes du contingent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5733. — 7 mars 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que des magasins à succursales multiples font une vente jumelée, dite de colis épargne, avec crédit en quarante-six versements. Il lui demande s'il ne pense pas que ces lots de marchandises constituent une vente contraire aux règles et lois du commerce; et si le prix global de tels lots, y compris les majorations des frais de crédit, sans contrôle possible pour l'acheteur de la valeur de chaque élément, est légal.

5734. — 6 mars 1957. — **M. Louvel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'un décret n° 50-1269 du 10 octobre 1950 a dissous le comité central des œuvres sociales de l'Electricité de France pour que les fonds de ces œuvres cessent de servir de moyen de propagande au parti communiste. Si ce résultat a été obtenu pendant quelques années, il apparaît aujourd'hui, d'après la lettre de M. le ministre résidant au secrétaire général de la fédération nationale de l'énergie électrique, nucléaire et gazière, que, de nouveau, les fonds des œuvres sociales de l'Electricité de France servent à subventionner l'action du parti communiste, notamment en Algérie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

INTERIEUR

5735. — 7 mars 1957. — **M. Kiock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 10 novembre 1951, il a été créé un cadre d'agents principaux dont l'importance numérique est déterminée par le nombre d'habitants de la commune. Les critères applicables à la matière permettent, par exemple, à la commune de 3.500 habitants d'avoir un agent principal alors qu'une ville de 200.000 habitants peut en avoir onze. Certaines municipalités et les organisations professionnelles estiment que la situation serait beaucoup améliorée s'il était possible de transformer 20 p. 100 des postes de commis en postes d'agents principaux, à l'instar de ce qui a été fait pour les caisses de crédit municipal. Il lui demande s'il serait disposé à modifier l'arrêté du 10 novembre 1951 afin de permettre cette transformation de postes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5736. — 7 mars 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quel est le coefficient de revalorisation actuellement appliqué pour l'indemnisation de marchandises pillées par les Allemands en 1940 (tissus).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

4924. — **M. de Menthon,** se référant à la réponse faite le 9 octobre 1956 à sa question n° 2951, par M. le ministre des affaires sociales, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les mutations sans concours entre administrations étant toujours délicates et parfois nuisibles aux agents et aux services, il serait souhaitable que les candidats ayant subi avec succès le concours puissent se prévaloir des services effectués au profit d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité locale, dans la constitution de leur retraite, de la même façon que sont décomptés aux agents les services militaires légaux de guerre et de résistance. Il lui demande s'il prévoit actuellement de telles mesures qui auraient pour objet de réaliser une certaine unité entre les statuts des fonctionnaires, des agents communaux et du personnel hospitalier, c'est-à-dire de tous ceux qui servent une collectivité publique. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 (5°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux sont pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Il résulte de ces dispositions que les services accomplis antérieurement à leur entrée dans les cadres de l'Etat par d'anciens fonctionnaires locaux sont valables, pour leur durée effective, pour la constitution du droit à pension de l'Etat. Les intéressés peuvent ainsi prétendre à une pension unique rémunérant la totalité de leurs services. L'article 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 ont établi le principe et les modalités d'application de la réciprocité de ces dispositions en faveur des fonctionnaires de l'Etat nommés dans les cadres permanents d'une collectivité dont les agents sont tributaires de l'un des régimes de pension visés par ces textes, c'est-à-dire, en particulier, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(Information.)

4982. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 porte que, dans les six mois de la publication de ladite loi, un décret précisera les conditions d'application dudit article; mais que le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, pris en vertu de l'article 34 de la loi, ne comporte aucune précision sur l'article 22; et lui demande quelle est la date du décret d'application propre à cet article 22. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en ses dispositions pour lesquelles un règlement administratif, expressément prévu, est pratiquement indispensable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des autorités juridictionnelles, il ne semble pas que l'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 2 août 1954 soit subordonnée à la publication préalable d'un règlement d'administration publique; les mesures de détail auxquelles doit pourvoir ce règlement ne paraissent devoir concerner que les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'application desdites dispositions. Une étude a été entreprise sur ce point en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, notamment avec le ministère des affaires sociales.

AFFAIRES ECONOMIQUES

5012. — M. de Bailliencourt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est actuellement le nombre des centenaires qui existent en France. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Les informations tirées des recensements de population et les statistiques d'état civil conduisent à estimer le nombre actuel des centenaires en France comme très légèrement supérieur à la centaine.

5385. — M. Louvel attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la hausse continue du prix des ferrailles françaises et du prix de péréquation des ferrailles importées, et qui a pour conséquence une augmentation très importante du prix de revient des aciers Martin, notamment pour les aciéries de l'Ouest de la France. Il lui signale qu'il n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'empêcher la libre fixation des prix de l'acier français en fonction de ceux de la ferraille, alors que toute liberté est laissée à cette dernière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses, qui, au surplus, met en graves difficultés d'exploitation les entreprises sidérurgiques intéressées et risque de provoquer des licenciements du personnel. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — La hausse continue des ferrailles depuis le milieu de l'année 1954 est la conséquence, d'une part, de l'entrée dans le marché commun de pays structurellement déficitaires en ferrailles et, d'autre part, de la demande accrue d'acier. Les aciers Martin français étant principalement fabriqués à base de ferraille, leurs prix de revient ont progressivement augmenté et les sidérurgistes français ont élevé leurs prix de vente à plusieurs reprises: 4 p. 100 en mars 1955, 4 p. 100 le 1er octobre 1955, 3,29 p. 100 le 29 novembre 1955, 5 p. 100 le 5 mai 1956. Les sidérurgistes français ont donc jusqu'ici largement usé de la liberté qui leur est accordée par les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. On peut noter en effet que pendant la même période, les entreprises qui restaient soumises à la réglementation française des prix se sont vu interdire le droit de procéder à toute répercussion de la hausse des ferrailles. Les prix des aciers Martin français sont d'ailleurs relativement élevés et notablement supérieurs à ceux du principal pays producteur de la Communauté. Il est indispensable que les producteurs français s'adaptent aux conditions nouvelles du marché en réduisant l'utilisation de ferraille et en augmentant leur consommation de fonte, en particulier sous forme liquide. Ils seront ainsi moins sensibles aux fluctuations du marché des ferrailles et réduiront leurs frais de fabrication. Le représentant français au conseil des ministres de la C. E. C. A. a d'ailleurs donné son avis conforme aux propositions de la Haute Autorité tendant à encourager par des taux de péréquation différenciés des mises au mille accrues de fonte afin d'amener à long terme une détente sur le marché de la ferraille. D'autre part, le Gouvernement facilitera, dans le cadre du troisième plan, le financement des travaux permettant à un plus grand nombre d'entreprises françaises d'être compétitives sur le plan de l'acier Martin.

AFFAIRES SOCIALES

5059. — M. Meck rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a fournie le 24 avril 1956 à sa question n° 1051. Il lui demande quels ont été les résultats de son intervention auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières pour exempter du timbre de dimension les certificats de travail à fournir, à l'appui de leur demande, par les candidats à la médaille d'honneur du travail. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé récemment que les certificats délivrés, en cours de contrat ou postérieurement à son expiration, aux personnes désirant obtenir la médaille d'honneur du travail demeurent soumis au droit de timbre de dimension en vertu des prescriptions de l'article 871-1° du code général des impôts qui assujettissent à ce droit tous écrits soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour justification. L'exonération prévue par le deuxième alinéa de l'article 24 du livre 1er du code du travail concerne exclusivement les certificats de travail établis à l'expiration du contrat de travail.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5100. — M. Courrier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires en service en Afrique du Nord et ayant eu un frère ou un beau-frère décédé en service ou tué dans ces régions ne peuvent recevoir une affectation dans la métropole, de façon à limiter les risques de pertes de plusieurs hommes jeunes dans une même famille et à ne pas y aggraver une cruelle douleur par une nouvelle disparition. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — Un militaire appelé sous les drapeaux peut, s'il n'est ni officier, ni aspirant, être exempté de servir en Afrique du Nord sur production de l'acte de décès de son frère ou demi-frère (mais non de son beau-frère) portant la mention: « Mort pour la France ». Il convient de noter que, en application des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, cette mention est accordée aux militaires décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4726. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° par quelles raisons s'explique la diminution générale du taux des bourses de l'enseignement supérieur et quelles mesures sont envisagées afin de corriger la situation inadmissible qui en résulte pour un très grand nombre de jeunes gens; 2° quelles dispositions sont prévues dans le sens de l'ouverture de nouveaux restaurants universitaires à Paris, où aucun établissement supplémentaire n'a été ouvert depuis trois ans, alors que l'effectif s'augmentait d'au moins 5.000 rationnaires. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les crédits nécessaires ont été délégués aux recteurs d'académie pour rétablir à leur taux de l'année scolaire dernière, les bourses d'enseignement supérieur dont le montant avait été diminué au moment de leur renouvellement; d'autre part, l'inscription au prochain collectif de nouveaux crédits a été demandée en vue de rétablir au taux moyen de l'année scolaire dernière les bourses d'enseignement supérieur allouées au titre de l'année scolaire 1956-1957 aux étudiants de première année; 2° en 1956, des crédits ont été ouverts pour l'acquisition d'une partie d'immeuble sis 12, rue de l'Abbaye, pour l'aménagement d'un restaurant universitaire dont la réalisation est en cours. Une acquisition complémentaire d'une autre fraction de cet immeuble est, en outre, envisagée pour assurer une meilleure utilisation des locaux. A l'heure actuelle, un important immeuble sis 5 et 5 *bis*, rue Mazet, à Paris (6e) vient d'être réservé aux étudiants, et son acquisition est imminente. L'avant-projet d'aménagement de cet immeuble a été récemment examiné par le conseil général des bâtiments de France et le programme d'utilisation de ces nouveaux locaux permet d'espérer que plus de 6.000 repas pourront être servis quotidiennement. En outre, est projetée d'acquisition d'un immeuble sis 82 et 84, rue Cardinet, dans le quartier des grandes écoles du 17e arrondissement, la procédure relative à cette acquisition étant actuellement en cours. Enfin, un crédit de 350 millions de francs est inscrit, en 1957, au chapitre 66-90, article 3, pour permettre les acquisitions de terrains ou d'immeubles à l'effet d'aménager de nouveaux restaurants universitaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

5405. — M. Malbrant attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. Cette loi n'est actuellement pas promulguée outre-mer, ne contenant pas la disposition expresse d'application prévue par le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Il lui demande s'il n'envisage pas, conformément au deuxième alinéa de l'article 72 précité, de procéder à l'extension de cette loi dans les territoires relevant de son département par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — La loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, ne contient effectivement aucune disposition expresse la rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo. Il a déjà été prévu d'étendre outre-mer le texte dont il s'agit au moyen de deux décrets de M. le Président de la République, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément à la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Les deux projets de décret préparés par les services du département de la France d'outre-mer et intéressant, le premier les territoires d'outre-mer et le Cameroun, le second la République autonome du Togo, sont actuellement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

JUSTICE

4897. — M. Bourgeois expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que le délai pour provoquer la nomination d'expert étant franc, le *dies ad quem* n'entre pas dans son calcul. (Par exemple dans le cas de tuberculose de bovidés, il y a pratiquement seize jours, non compris celui de la livraison)..., il lui demande: 1° si un greffier a le droit de refuser ledit dépôt lorsque l'acheteur l'a recherché et trouvé en son domicile privé; 2° lorsqu'il n'est pas possible de trouver le greffier, si l'acheteur peut s'adresser directement au juge cantonal ou à son suppléant; 3° lorsqu'aucune des personnes susnommées ne peut être trouvée, si les droits de l'acheteur peuvent être sauvegardés en rapportant la preuve des diligences nécessaires, mais infructueuses (par exemple par un constat d'huissier de justice); 4° en cas de réponse affirmative, si ces prescriptions peuvent, en principe, s'appliquer aux délais en général. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 90 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des tribunaux: « Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour. » Cette disposition est considérée traditionnellement comme applicable aux greffes des justices de paix (cf. réponse ministérielle, *J. O.*, débats Chambre des députés, 24 janvier 1924, p. 2790). La jurisprudence décide d'autre part que lorsqu'un acte de procédure doit être reçu au greffe, il ne peut

l'être en un autre lieu (cf. pour l'acte d'appel, Cass. Chambres réunies 10 février 1909, D. 1911-1-217. Il paraît bien résulter du texte et de la jurisprudence précités que le greffier est fondé à refuser son ministère après la fermeture du greffe, même si le délai légal pour accomplir la formalité n'est pas expiré. Il a été jugé que si le greffier était disposé à revenir au greffe après la fermeture, l'acte serait valable à condition d'avoir été reçu dans les délais (cf. pour une surenchère: C. Limoges, 7 décembre 1891, D. P. 1892-2-301); 2° le magistrat ne saurait se substituer au greffier toutes les fois que l'acte de procédure à accomplir requiert le ministère de ce dernier. Mais si la loi n'a pas prévu l'intervention du greffier — comme dans l'exemple cité, tiré de l'article 269 du code rural — il semble que la partie puisse présenter directement sa requête au juge compétent; 3° il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'inobservation du délai prescrit par la loi à peine de déchéance est dû à un obstacle de force majeure et si les diligences accomplies ont pu sauvegarder les droits du plaideur. La jurisprudence paraît d'ailleurs divisée sur le point de savoir si la force majeure peut être invoquée en matière de délais de procédure (Cass. 28 mars 1928, D. H. 1928-286; 16 juillet 1951, G. P. 1951-2-197); 4° les observations précitées ont une portée générale, mais sont formulées sous réserve expresse du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux.

5268. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il est normal qu'un procureur de la République, dans son réquisitoire, puisse prononcer, à la barre, des propos tels que: « Je veux en finir une bonne fois pour toutes avec la dynastie (suivent les noms) et du poujadisme dans un tel département ». (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, chargé de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5162. — **M. Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si, en vertu de l'article 107 du code de l'urbanisme, un dossier ayant été déposé régulièrement pour approbation, on peut considérer, le délai de six mois écoulé, que le dossier est approuvé; 2° si un arrêté préfectoral postérieur à l'expiration de ce délai peut être considéré comme valable. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative si le dossier a été régulièrement constitué; 2° réponse négative, sous réserve d'un examen particulier de l'affaire qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire en ce qui concerne notamment la composition du dossier soumis à l'appui de la demande d'autorisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5207. — **M. Moisan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle aurait différé, dans le cas particulier où un ou plusieurs enfants sont en pension pendant une partie de l'année, le payement de l'allocation qui est due, à dater du 1er octobre 1956, aux bénéficiaires de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 (allocation de la mère au foyer). Une telle décision est d'autant plus regrettable qu'elle atteint particulièrement des chefs de famille ruraux qui n'ont d'autre moyen pour assurer l'instruction de leurs enfants que de les mettre en pension au prix de lourds sacrifices; et que les enfants en pension résident au foyer pendant un tiers au moins de l'année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la stricte justice de revenir, sans tarder, sur la décision prise. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — La loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 qui institue l'allocation dite « de la mère au foyer » dispose que cette prestation est attribuée « aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants ». Il résulte des termes mêmes de la loi que l'allocation n'est due que si les enfants résident au foyer de l'allocataire. Toutefois, il n'est nullement question de supprimer cette allocation si les enfants se trouvent temporairement absents du foyer pour des motifs tenant à leur instruction, à leur formation professionnelle ou à leur état de santé. Le décret d'application de la loi qui va être soumis incessamment à la commission supérieure des allocations familiales contiendra une disposition précisant ce point.

5281. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, en raison de l'obligation d'avoir préalablement exercé en clientèle pendant cinq ans, pour être admis à un poste de médecin conseil, on ne devrait pas imposer en toute justice une coordination des deux régimes de retraite auxquels ces praticiens ont cotisé: caisse des médecins et caisse de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il résulte en effet, de l'absence de coordination de ces deux régimes de retraite, un préjudice parfois important subi pour le calcul de la retraite par les médecins praticiens candidats aux fonctions de médecins conseils. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Le régime de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale a été institué par convention collective, tandis que le régime d'assurance vieillesse des médecins non salariés a été établi en exécution de dispositions législatives et réglementaires. La coordination de ces deux régimes, qui n'ont pas la même nature juridique, pose des problèmes assez complexes et ne pourrait être réalisée qu'avec l'accord des organismes intéressés.

5331. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la plupart des personnes âgées du département de la Haute-Marne qui ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité n'ont pas perçu, à ce jour, cette allocation. Il lui demande, en ce qui concerne le département de la Haute-Marne, quel est: 1° le nombre de dossiers de demandes d'allocation supplémentaire enregistrées, le nombre de dossiers acceptés; 2° le nombre de vieux ayant perçu, à ce jour, cette allocation; 3° les raisons du retard apporté dans le payement de l'allocation supplémentaire. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire afin de réunir les éléments permettant de répondre à l'honorable parlementaire.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 janvier 1957.*

(Questions écrites.)

Page 263, 1re colonne, question n° 4911 de M. Tony Larue à M. le secrétaire d'Etat au budget, à la 5e ligne, au lieu de: « ... M. X... gérant,... », lire: « ... M. X.. non gérant,... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5078. — 1er février 1957. — **M. François Bénard (Hautes-Alpes),** demande à **M. le président du Conseil** s'il est exact qu'un directeur de cabinet ministériel a envoyé à ses services, en fin d'année budgétaire, une circulaire pour les inviter à effectuer rapidement des achats de voitures automobiles d'une marque nommément et discriminatoirement désignée; et dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour éviter que pareils faits ne se reproduisent.

(Fonction publique.)

5017. — 30 janvier 1957. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui préciser: 1° le nombre, par département ministériel, services annexes et offices, des agents anciens combattants qui ne relèvent pas du régime général des fonctionnaires et qui, de ce fait, sont toujours classés dans la catégorie des « temporaires » sans statut, bien qu'étant en mesure de justifier de plus de trente-cinq années de services civils effectifs ininterrompus dans diverses administrations de l'Etat; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi anormale et injuste.

5081 — 1er février 1957. — **M. Ciacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** qu'un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles depuis fin 1942, a sollicité son admission à retraite proportionnelle à jouissance différée (60 ans), en application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article L 6 (4°) du code des pensions. Ce fonctionnaire a été informé que sa pension sera déterminée sur les éléments suivants: indice 226, pourcentage 53 p. 100, mais n'est pas encore en possession de son brevet de pension. Par ailleurs, cet ex-fonctionnaire, ancien lieutenant F. F. I. homologué, Croix de guerre, invalide 50 p. 100, bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, a été nommé par arrêté du 21 septembre 1956 — prise de service le 1er décembre 1956 — dans une autre administration de l'Etat, à l'indice 140. Il lui demande: A) 1° ce fonctionnaire peut-il renoncer à la retraite proportionnelle et faire état de ses services administratifs dans sa nouvelle administration. Celle-ci ne devrait-elle pas alors lui attribuer l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à 226 indice retenu par son ancienne administration, ou lui accorder l'indice correspondant au service effectivement accompli, soit 18 ans plus les services militaires obligatoires; dans l'affirmative, quels seraient: *a*) les délais de renonciation à pension proportionnelle; *b*) sa situation dans l'avancement d'échelons dans sa nouvelle administration, dont l'indice maximum de son emploi est 250; B) Si en possession de son brevet de pension différé à 60 ans (9-2-61) peut-il: 1° cumuler sa pension et son traitement de fonctionnaire; 2° dans l'affirmative aura-t-il droit à une autre pension pour les services accomplis dans sa deuxième administration et cumuler ainsi deux pensions, ou devra-t-il opter pour l'une des deux; 3° en cas d'option — obligatoire ou volontaire — les services rendus dans les deux administrations peuvent-ils se cumuler sur une seule pension. Dans ce cas, quel sera l'indice retenu pour la liquidation.

5127. — 5 février 1957. — **M. Roy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires civils décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, soit en activité, soit dans l'une des positions ouvrant droit au payement du capital-décès prévu par le décret du 20 octobre 1947 (art. 8), pour chacune des années de 1948 à 1954; 2° si ces chiffres ne devaient pouvoir être fournis que par les différentes administrations, s'il compte faire entreprendre cette enquête par ses services.

(Information.)

5128. — 5 février 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, bien que les émissions de la radiodiffusion et de la télévision doivent, pendant la période électorale, conserver une neutralité absolue, le dimanche 27 janvier, jour du scrutin dans le premier secteur de la Seine, rompant avec ses directives, à l'émission de la télévision nationale de midi, deux chansonniers français se sont permis de prendre une position qui pourrait être considérée comme officielle puisque diffusée par un poste d'Etat, et lui demande: 1° si les lois et règlements sont à sens unique, puisque Radio-Luxembourg, qui n'est pourtant pas un de nos postes nationaux, n'a pu passer sur son antenne une interview de l'un des candidats; 2° quelles sont les sanctions prévues contre les responsables de tels errements.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4836. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur quels textes est basée l'interdiction pour les distillateurs de livrer des alcools en franchise d'un degré supérieur à 80°.

4980. — 29 janvier 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires doit s'appliquer aux emplois qui seront créés en vertu de la loi de finances de 1957.

4983. — 29 janvier 1957. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation pénible des sous-officiers de la gendarmerie qui n'ont pas encore pu obtenir la revision promise depuis 1949 du reclassement indiciaire insuffisant opéré en 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des délais rapides pour mettre fin au découragement regrettable créé chez les militaires de cette arme du fait de leur déclassement non seulement dans le cadre des agents de l'Etat, mais aussi par rapport aux personnels d'autres administrations mieux rémunérés et exerçant, pourtant, des fonctions similaires.

4985. — 29 janvier 1957. — **M. Brocas,** se référant à l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938, devenu l'article 39 du code des débits de boissons, ainsi qu'à l'instruction n° 42 B 2/3 du 12 février 1951 réglementant les transferts touristiques des débits de boissons, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'article 39 précité doit être interprété comme subordonnant obligatoirement les transferts touristiques à l'avis favorable de tous les organismes consultés, ou s'il peut être passé outre à l'absence d'avis ou à l'avis défavorable, émis par un ou plusieurs d'entre eux, et notamment par un syndicat d'initiative comportant une majorité d'hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, lesquels peuvent avoir tendance à préserver les situations acquises de leurs mandants.

4986. — 29 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation des jeunes gens qui venaient de s'installer dans un commerce ou une industrie au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, pendant leur absence, ont vu l'affaire commerciale ou artisanale dans laquelle ils avaient investi leurs économies péricliter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent trouver, auprès d'organismes bancaires ou de crédit, des avantages analogues à ceux accordés aux agriculteurs.

4987. — 29 janvier 1957. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien de réunions a tenu, depuis sa création, la commission technique des ententes; 2° combien de cas d'ententes professionnelles ont été examinés; 3° quelles suites ont été données aux conclusions de la commission, notamment dans les cas où elle a émis l'avis qu'il soit mis fin à une entente professionnelle; 4° si la commission technique des ententes a déféré à l'article 20 du décret du 27 janvier 1954 lui prescrivant d'établir, chaque année, un rapport d'ensemble; 5° dans l'affirmative, et étant donné l'intérêt qu'il y aurait à en connaître la teneur pour apprécier l'efficacité du décret du 9 août 1953 et pour éclairer commerçants et industriels, s'il compte publier ces rapports, quand et comment.

4989. — 29 janvier 1957. — **M. Poirot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, dans le cas du maintien prolongé sous les drapeaux d'un soldat de la classe 1954/2/B ayant déjà effectué trente mois de service dont dix mois en Algérie, maintien constituant déjà une charge pour la famille, mais provoquant, de plus, un important manque à gagner dans l'affaire paternelle où il travaillait et dont il était un « élément moteur », il ne serait pas logique et équitable de prévoir une diminution de l'ordre d'une demi-part dans le calcul de l'impôt général sur le revenu de l'affaire paternelle.

4990. — 29 janvier 1957. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le bénéfice du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est réservé aux sociétés à objet commercial; il est refusé aux sociétés de capitaux qui ne sont commerciales que par leur forme et non par leur objet. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette exclusive a été édictée, alors que le régime fiscal est le même pour toutes les sociétés et qu'en adoptant la forme d'une société de capitaux, les sociétés à objet non commercial ont adopté un système fiscal plus coûteux; 2° s'il ne serait pas équitable et logique de supprimer cette discrimination et d'étendre le bénéfice du décret à toutes les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ou, à tout le moins, à toutes celles qui ont un objet mixte; et dans l'affirmative, de proroger de quelques mois le délai d'application dudit décret.

5018. — 30 janvier 1957. — **M. de Baillienccourt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises contrôlées par l'Etat (tabacs, allumettes, régie Renault, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, etc.) et de lui indiquer le bénéfice global ou le déficit global de ces mêmes entreprises; 2° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises privées et de lui indiquer le bénéfice global fiscalement déclaré de ces mêmes entreprises.

5019. — 30 janvier 1957. — **M. Dizet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en vertu de son arrêté du 4 décembre 1956 seules pourront être appelées à faire partie du circuit-témoin, les organisations intégrant la totalité des stades de commercialisation et les entreprises soumises au régime fiscal des bénéfices réels. Il lui demande: *a*) la portée réelle de l'arrêté du 4 décembre 1956, et si les craintes des commerçants détaillants en produits alimentaires sont justifiées; *b*) les raisons pour lesquelles les commerçants détaillants sont évincés du circuit-témoin; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour que les commerçants détaillants en produits alimentaires puissent exercer normalement la profession pour laquelle ils sont patentés.

5020. — 30 janvier 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° à quelle date et dans quelles conditions seront reprises les conversations, interrompues depuis le 26 octobre, avec les mandataires du Gouvernement japonais pour le règlement de l'emprunt or 5 0/0 1912 Ville de Tokio; 2° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi, qui prétend ne rembourser sa dette envers les porteurs français qu'en francs papier, alors qu'aux Anglais et aux Américains il est remboursé en or.

5052. — 31 janvier 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises effectué par route frappent le transport privé de charges particulièrement lourdes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'exonération des taxes soit étendue aux véhicules des négociants en produits agricoles, aménagés spécialement pour le transport des céréales et des engrais dans les limites (canton et cantons limitrophes) du circuit court « 100 à 150 kilomètres de rayon » ayant pour centre le chef-lieu du département.

5053. — 31 janvier 1957. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en cas de location de fonds de commerce au moyen d'un bail écrit: 1° un receveur de l'enregistrement est fondé à exiger, en plus de l'acte, la production en triple exemplaire de l'imprimé modèle 101-2 prévu par les articles 60 et 61 de l'annexe IV du C. G. I.; 2° si, dans le cas de non-production de cet imprimé par le contribuable, le receveur peut refuser d'enregistrer l'acte de bail et en vertu de quel texte.

5054. — 31 janvier 1957. — **M. Fauchon** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons qui retardent la parution du décret prévu par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales et des adjoints d'hygiène scolaire.

5055. — 31 janvier 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que certains commissionnaires-mandataires achètent pour le compte d'industriels, en vue de la transformation, des matières premières agricoles (chanvre, laine, etc.). Les ordres d'achats en quantités et prix étant fixés à l'avance par les industriels, ceux-ci font l'avance de fonds nécessaire aux commissionnaires-mandataires pour le règlement des produits, et, sur l'ensemble des opérations, lesdits commissionnaires-mandataires reçoivent une commission. Il demande: 1° si cette commission est passible de la taxe locale, de la taxe de prestations de services ou exonérée; 2° si le montant des commissions est soumis à la taxe proportionnelle B. I. C. ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, étant entendu que le commissionnaire-mandataire n'est pas considéré comme salarié.

5056. — 31 janvier 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° les raisons pour lesquelles le conseil général de la Banque de France ne comporte, depuis la loi du 24 juillet 1936, qu'un seul représentant du personnel, élu au scrutin secret, restant le seul organisme nationalisé où la catégorie « cadres » et la catégorie « employés » ne sont pas chacune représentées; 2° rappelant que la loi du 2 décembre ayant supprimé les deux représentants des actionnaires a édicté qu'une nouvelle loi devrait intervenir avant le 28 février 1946 pour fixer, notamment, la composition définitive du conseil général, loi qui n'est jamais intervenue, les raisons qui se sont opposées ou s'opposeraient encore au vote de dispositions donnant satisfaction aux légitimes aspirations du personnel hautement qualifié de l'Institut d'émission, qui souhaite, au sein du conseil général, la représentation de la catégorie « cadres » et de la catégorie « employés »; il est précisé que M. le ministre des finances, lors des débats relatifs à la loi de nationalisation de 1945, a indiqué que les deux représentants des actionnaires supprimés seraient remplacés par des représentants du personnel.

5082. — 1er février 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en raison du recouvrement tardif des impôts dus au titre de l'année 1956, il ne pourrait accepter de reporter, à titre exceptionnel, du 15 février au 15 mars 1957, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 applicable au payement du premier acompte provisionnel dû au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1957 et exigible le 31 janvier 1957.

5083. — 1er février 1957. — **M. Cassagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le cas suivant: deux immeubles se sont effondrés dans une ville du Sud-Ouest par la faute d'un architecte et d'un entrepreneur. Le tribunal civil, deux ans après la catastrophe, a condamné les deux hommes de l'art, solidairement avec le propriétaire maître de l'œuvre, à verser des dommages et intérêts ou des provisions aux victimes. Cependant en raison des cascades de responsabilité, le droit de condamnation de 4,60 p. 100 a été perçu trois à six fois sur ces provisions. Finalement un taux réel de 13,80 p. 100 à 27,60 p. 100 a été appliqué et perçu sur des sommes qui, malgré leur caractère de provision, risquent de n'être versées que dans plusieurs mois, voire des années. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que les victimes qui ont en général tout perdu et ont dû emprunter, doivent emprunter davantage pour verser au Trésor des sommes que ce dernier aurait plus de facilité à recouvrer sur les parties défaillantes n'ayant subi aucun préjudice et largement assurées par des compagnies éminemment solvables; 2° s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de faire étudier par ses services un texte évitant que, dans les matières de responsabilités par accident, le droit de condamnation ne soit perçu plusieurs fois sur une même somme; 3° s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que, dans des cas semblables, les agents de l'enregistrement se contentent de prendre des garanties réelles à l'encontre des parties pour sauvegarder les droits du Trésor et soulager les efforts des victimes; 4° si, au cas où ces instructions ne pourraient suffire à suppléer la loi, il ne pourrait faire étudier et déposer un texte qui étendrait au cas envisagé le régime admis pour les jugements allouant une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents corporels (article 1707 du code général des impôts); les mesures existant actuellement (assistance judiciaire) se révélant nettement insuffisantes.

5084. — 1er février 1957. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en application de l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, relative au statut du personnel communal, le conseil municipal de Strasbourg a décidé, à l'unanimité, dans sa séance du 13 décembre 1954, d'attribuer au personnel municipal une prime de rendement, l'attribution de cette prime devant être faite suivant la procédure antérieure à l'application du statut, en attendant la constitution du comité paritaire national qui doit permettre l'application de la nouvelle procédure. Etant donné que ce budget n'a fait l'objet d'aucune opposition des autorités de tutelle et a été accepté, notamment, par le trésorier-payeur général du Bas-Rhin, il lui demande si ce dernier est en droit de refuser l'acheminement des mandats de payement de ladite prime.

5085. — 1er février 1957. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le montant de l'aide accordée à la batellerie française pour l'année 1957, cette aide, conformément aux engagements pris devant le Parlement devant être équivalente à l'effort consenti pendant l'année 1956, compte tenu des modifications fiscales intervenues dans ce secteur économique.

5111. — 2 février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° dans quel délai sera publié le décret fixant le statut des cadres secondaires de la S. E. I. T. A.; 2° quelles sont ses intentions vis-à-vis de certaines revendications de ces personnels. Par exemple: titularisation des temporaires ayant six ans de services au 1er janvier 1957; affectation du coefficient 2 à la prime aux résultats; indemnité de supplément de travail portée à un minimum mensuel de 2.000 et attribuée à tous les personnels titulaires du cadre.

5112. — 2 février 1957. — **M. Pelissou** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors du reclassement en septembre 1948 des fonctionnaires des administrations publiques, il fut créé, dans lesdites administrations, une nouvelle structure d'échelon et de grades affectés d'un indice auxquels furent rattachés les fonctionnaires retraités de l'ancien régime suivant leur ancienneté dans la dernière classe de leur grade. Il lui demande quel serait, dans les administrations, le nombre d'agents retraités susceptibles de bénéficier d'une augmentation d'indice s'il était tenu compte, pour le calcul de leurs pensions, des services rendus en temps de guerre au même titre qu'ils ont été décomptés aux militaires de réserve par les lois n° 53-118 du 23 octobre 1953 et n° 55-386 du 3 avril 1955.

5129. — 5 février 1957. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, alors qu'il est recherché une économie de carburant, il est opportun d'assujettir à la taxe sur les véhicules automobiles (vignette) les véhicules que les propriétaires veulent bien équiper au gazogène à charbon de bois.

5131. — 5 février 1957. — **M. Eugène Pebellier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires qui fixent les prix plafonds de la construction des logements économiques et familiaux édifiés avec les prêts spéciaux du Crédit foncier. Les dispositions actuelles, qui imposent dans chaque département, un abattement des prix plafonds de la construction en fonction du taux du C. A. P., constaté au début de l'année 1954, rendent totalement impossible l'exécution des projets des organismes constructeurs.

5132. — 5 février 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que la loi de décembre 1953, qui a créé l'emploi d'agent breveté des douanes, a limité le bénéfice de l'assimilation des ex-agents spécialisés aux seuls agents ayant moins de cinquante-cinq ans à la date du 1er décembre 1951, et que, seuls ceux-ci reçoivent les majorations « anciens combattants », ce qui a pour résultat que ceux des classes 1915 et plus jeunes sont à l'indice 210, tandis que ceux des classes plus anciennes sont à l'indice 200; 2° en cas de réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette inégalité de traitement, d'autant plus inexplicable que tous les agents spécialisés, quelle que soit leur classe, ont passé le même examen en 1938.

AFFAIRES ETRANGERES

4991. — 29 janvier 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur la situation des personnes qui ont été expulsées du Maroc et qui se trouvent en France dans un véritable état de dénuement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit leur être apportée et si, notamment, ces personnes pourront bénéficier des dispositions du projet de loi n° 3736 instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

4992. — 29 janvier 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français entend élever une protestation sur l'annexion du Cachemire par la République de l'Inde, contrairement aux résolutions des Nations Unies, et s'il compte mettre en évidence les contradictions de la politique du pandhit Nehru si prompt à suspecter les intentions de la France vis-à-vis du Togo.

5087. — 1er février 1957. — **M. de Baillienceourt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des précisions sur les mesures que compte prendre le Gouvernement et sur l'état actuel des négociations qu'il a entreprises: d'une part, pour consacrer la propriété de la Compagnie universelle du canal de Suez sur ceux de ses avoirs qui, situés hors d'Egypte, ont échappé à la saisie par les autorités égyptiennes; d'autre part, pour que soit rapidement réparé le grave

préjudice causé à l'épargne française, directement intéressée par la nationalisation de la Compagnie universelle et notamment pour que les recettes encaissées lors de la réouverture du canal, soient affectées, par préférence, à la réparation de ce préjudice. Il est rappelé que le Gouvernement britannique a officiellement pris position à ce sujet.

5133. — 5 février 1957. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre de magistrats français qui demeurent effectivement en service, à la date du 1er janvier 1957, dans les territoires des anciens Etats associés, et de préciser leur répartition, en tenant compte de la nature de leurs fonctions d'origine (siège ou parquet) et du territoire auquel ils sont affectés.

AFFAIRES SOCIALES

4994. — 29 janvier 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, en fonction des différentes tranches de revenu professionnel: 1° pour un salarié, à partir de combien d'enfants les prestations familiales touchées dépassent la cotisation versée pour son compte par l'employeur; 2° le même renseignement pour un travailleur indépendant, c'est-à-dire combien d'enfants il doit avoir pour que la législation familiale lui soit profitable.

5021. — 30 janvier 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de vieux travailleurs sont étonnés et inquiets de constater qu'ils n'ont pas pu bénéficier, jusqu'ici de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs par an instituée par la loi du 30 juin 1956 créant le fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° les causes de ce retard; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter le payement de cette allocation aux ayants droit.

5057. — 31 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° le nombre de C et de V effectués par l'ensemble des médecins praticiens (médecine générale exclusivement); 2° le chiffre total des remboursements effectués à ces praticiens; 3° le nombre de praticiens exerçant sur l'ensemble du territoire.

5058. — 31 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quels sont les traitements annuels des médecins salariés de la sécurité sociale, du travail, des mines, de la direction départementale de la santé (traitements de début et échelles de ces traitements, indemnités diverses); 2° quel est l'âge de la retraite prévu pour ces différentes catégories et le taux de cette retraite; 3° quel est le nombre des médecins de chaque catégorie; 4° si, dans le calcul de la retraite, interviennent les versements antérieurement effectués à la caisse de retraite des médecins; 5° quelles sont les conditions d'agrément posées par l'administration pour être admis à ces différents postes.

5060. — 31 janvier 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis l'application de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité, les commissions cantonales d'assistance suppriment d'une façon systématique la carte sociale des économiquement faibles aux personnes qui en étaient titulaires, motif pris que le total de leurs ressources excède le plafond autorisé. Il s'ensuit que pour certains vieux l'application de la loi du 30 juin 1956 se traduit par une aggravation de leurs difficultés. C'est ainsi que, ne bénéficiant plus de plein droit de l'assistance médicale gratuite, ils doivent, à chaque maladie, faire une nouvelle demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre fin à cet état de choses; 2° pour maintenir les intéressés sur les listes d'assistance médicale gratuite.

5134. — 5 février 1957. — **M. Bouret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un invalide victime d'un accident du travail ou par suite de longue maladie, et devant suivre, dans un centre spécialisé, des cours de rééducation professionnelle, se trouve sans ressources pour lui et les siens. Il lui demande s'il n'y a pas de possibilité, en vertu du paragraphe 11 du préambule de la Constitution, d'assurer l'existence de ceux qui sont dans ce cas; et s'il ne serait pas juste de leur accorder le voyage gratuit aller et retour, lors des congés réguliers, du centre de rééducation à leur domicile.

5135. — 5 février 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1956, le délai ouvert par l'article 1er de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953, pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des cadres, a été prorogé de six mois à dater de la promulgation de la nouvelle loi. Mais il résulte des renseignements reçus de certaines caisses vieillesse que certains tarifs de rachat sont devenus prohibitifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ceux-ci à un taux raisonnable.

AGRICULTURE

4995. — 29 janvier 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans une commune en cours de remembrement, le propriétaire de trois fermes d'une contenance de 80 hectares se voit attribué plusieurs parcelles, dont deux faisant 30 et 16 hectares. L'intérêt cultural veut que ces parcelles soient partagées entre les trois fermiers mais le géomètre prétend ignorer ce partage et veut donner un seul numéro à l'ensemble des terrains contigus faisant partie du lot du même propriétaire. Cette manière de procéder n'aurait aucune importance si elle ne semblait pas en contradiction avec la loi sur le statut du fermage prévoyant un droit de préemption au fermier en cas de vente. Il lui demande si, par suite d'un intérêt cultural la parcelle de 30 hectares était attribuée à X pour 12 hectares, à Y pour 12 hectares et à Z pour 6 hectares, comment le propriétaire pourrait la vendre si la commission départementale de remembrement n'accorde pas l'autorisation d'effectuer cette division et que les trois fermiers soient acquéreurs; et si on ne pourrait pas, dès maintenant, éviter des difficultés futures en donnant à une même parcelle autant de numéros qu'il y a d'exploitants.

5024. — 30 janvier 1957. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation des personnes qui, ayant cessé leur activité comme exploitant agricole, en raison de leur âge, moins de cinq ans après le 1er juillet 1952, se trouvent dans l'impossibilité de remplir la condition relative aux cinq années de cotisations prévue par la législation en vigueur pour l'attribution de la retraite des professions agricoles. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les dispositions transitoires qui pourraient être prises pour faire cesser cette anomalie en prévoyant, par exemple, que les exploitants agricoles intéressés seront autorisés à continuer le versement de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils puissent justifier de cinq années de versements.

5089. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'actuellement nous sommes obligés d'importer du sucre — et combien — pour reconstituer notre stock et assurer des expéditions promises au Maroc; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas dangereux de fixer à l'avance, le prix du quintal de betteraves 1957 à 4.700 francs, qui est le même depuis trois années, alors que tout a augmenté pour le cultivateur qui aura tendance à diminuer la superficie réservée aux betteraves industrielles, d'où déficit dans la production du sucre.

5091. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département de l'Aube non desservies en eau potable; 2° le montant des crédits accordés, à ce titre, chaque année depuis 1950 jusqu'en 1956, et ceux prévus pour 1957; 3° le montant des travaux qui restent encore à réaliser.

5114. — 2 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien ont coûté, pour l'année 1956, à l'office national des céréales et au Trésor en subventions, ristournes ou autres avantages: *a*) les exportations de blé ou autres céréales; *b*) les importations de semences; 2° à combien s'élèvent, pour 1956, les pertes subies sur les importations de blés de semence qui, par manque de qualité ou de retard de livraison, ont dû être déviés sur la panification.

5115. — 2 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il y a eu un contrat signé, et qui l'a signé, entre une administration (agriculture, économie nationale, SIBEV ou le fonds national de garantie) et l'Union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et viande, pour l'importation de 10.000 bœufs maigres en vue de procéder à leur engraissement en France; 2° quelle est l'existence légale de cette union de coopératives de bétail; 3° quels sont les coopératives et groupements qui composent cette union nationale; 4° qui en est le président; 5° quelle est la surface financière de cette union et qui financera l'achat de ce bétail; 6° dans quels pays cette union se propose-t-elle de faire les achats; 7° y aurait-il une garantie de l'Etat et à combien se montera cette garantie; 8° qui supportera les pertes éventuelles de cette opération; 9° qui a supporté la perte résultant du fait que parmi les premiers animaux introduits en France, certains d'entre eux ont été abattus d'urgence à leur passage en douane; 10° comment concilier cette importation et les mouvements de ce bétail de la frontière ou du port jusqu'au lieu d'embouche avec la réglementation sur la circulation qui interdit la sortie du bétail maigre d'un certain nombre de départements; 11° quelles précautions sont prises pour éviter la propagation éventuelle de la fièvre aphteuse étant donné que cette fièvre peut exister en incubation; 12° quel recours et contre qui exercer ce recours si la fièvre aphteuse se déclare sur les animaux importés, peu après leur mise en herbage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5027. — 30 janvier 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100, utilisant pour leurs déplacements une voiture automobile, sont très insuffisantes, et particulièrement celles attribuées aux tuberculeux, réformés de guerre à 100 p. 100 qui doivent, chaque semaine, se rendre dans un dispensaire, parfois éloigné d'une dizaine de kilomètres du lieu de leur domicile, pour y recevoir des soins. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce afin que soient augmentées les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100.

5093. — 1er février 1957. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si le décret en cours d'élaboration destiné à se substituer au décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (*Journal officiel* du 30 décembre 1950, page 13397) maintient la disposition, prévue à l'article 5, paragraphe 2 du décret n° 50-1590, aux termes de laquelle « les délégués adjoints sont recrutés au concours parmi les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère et parmi les rédacteurs des offices départementaux, sous réserve de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur corps » (aucune condition d'âge pour les secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et pour les rédacteurs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre); 2° si le décret n° 55-124 du 29 janvier 1955 (*Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1094) ne peut être modifié afin de permettre aux secrétaires administratifs en fonction dans les offices départementaux de se présenter, quel que soit leur âge, aux concours normaux en vue de la nomination de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux (suppression de la condition restrictive d'âge prévue à l'article 6, paragraphe n° 2 du décret n° 55-124 précité).

BUDGET

4997. — 29 janvier 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance du facteur « utilisation » des véhicules à moteur, retenu en ce qui concerne l'obligation du payement de la taxe différentielle instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, de proroger d'une durée égale à celle des restrictions sur l'essence, la validité des vignettes délivrées pour les voitures automobiles.

4998. — 29 janvier 1957. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui vient d'être pénalisé d'une amende fiscale de 10.000 francs (art. 734 *bis*) pour avoir remis son dossier fiscal le 18 février, c'est-à-dire dix jours avant le délai prévu par l'article 54 du code général des impôts. En avance sur les délais, l'intéressé n'a pas jugé nécessaire de joindre à son dossier une déclaration supplémentaire pour le stock, sa valeur figurant sur les documents remis le 18 février. C'est précisément ce défaut de déclaration qui a occasionné une pénalité. Il lui demande si un contribuable qui remet dans les deux mois de la clôture de son exercice les documents prévus à l'article 54 (deuxième paragraphe) est néanmoins tenu de remettre une déclaration de stock.

4999. — 29 janvier 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un photographe travaillant seul, reporter d'un quotidien, mais qui a également, comme activité annexe et de peu d'importance, une clientèle privée et qui se trouve, de ce fait, inscrit au registre des métiers, est passible de l'imposition sur la patente et si, dans ce cas, le garage dans lequel il remise sa voiture doit donner lieu à un supplément important.

5000. — 29 janvier 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de la réponse faite le 22 juillet 1954 à la question écrite n° 12112 que peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts les mutations d'immeubles avec réserve du droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur appelé à cohabiter avec l'acquéreur si le vendeur est un ascendant de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1371 *octies* susvisé à la soulte que doit payer un copartageant attributaire de la totalité de l'immeuble aux termes d'un acte de donation-partage, lorsque le donateur s'est réservé un droit d'usage et d'habitation sur une partie de l'immeuble objet de la donation-partage et cohabite effectivement avec l'enfant attributaire.

5028. — 30 janvier 1957. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne domiciliée en France et bénéficiaire de revenus de valeurs mobilières suédoises n'a pas produit aux autorités suédoises les justifications qui lui auraient permis d'être exonérée en Suède de l'impôt frappant à la source lesdits revenus et se trouve, en vertu du paragraphe II du protocole du 28 octobre 1950 à la Convention franco-suédoise du 24 décembre 1936, dans l'impossibilité d'obtenir la restitution de cet impôt. Il demande si la taxe proportionnelle exigible en France, sur les revenus dont il s'agit, doit être calculée, conformément au droit commun, sur le montant net des revenus, déduction faite de l'impôt suédois, ou au contraire sur le montant brut de ces revenus, comme il est de règle, par application de la convention susvisée, lorsque le bénéficiaire des revenus a profité de l'exonération d'impôt suédois.

5029. — 30 janvier 1957. — **M. Antier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1868 du code civil, relatif au contrat de société, « s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies ». Il demande si, en présence de ce texte, l'administration est fondée à assimiler, au point de vue fiscal, une société civile, qui ne s'est jamais livrée à aucune activité commerciale, à une société de capitaux, pour le seul motif qu'il a été prévu dans les statuts de ladite société qu'elle ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés, alors que toutes les autres stipulations du pacte social sont conformes à celle des statuts des sociétés purement civiles et que, spécialement: 1° les parts sociales ne peuvent être représentées par aucun titre négociable; 2° les associés sont personnellement responsables des engagements sociaux selon les dispositions de l'article 1863 du code civil.

5030. — 30 janvier 1957. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises de travaux publics éprouvent des difficultés dans l'application du décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens n'ouvrant pas droit à déduction de la T. V. A. Ce décret paraît être interprété avec plus ou moins de restrictions par l'administration. Il apparaît entre autres que la déduction serait refusée pour les véhicules « châssis-cabine » installés en « benne-gravillonneuse », « benne-chargeuse », « mullibenne ». Or, ces véhicules installés, définitivement, ainsi qu'en fait foi la carte grise délivrée après réception par le service des mines, constituent en fait, de par leur installation, davantage des moyens internes de manutention que des moyens de transport proprement dits. Ils ne peuvent servir en pratique qu'à approvisionner les chantiers. Il lui demande de préciser sans équivoque que ce matériel ouvre droit à la déduction prévue par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954 suscité.

5031. — 30 janvier 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'application des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, 1er alinéa, du code général des impôts, lorsqu'il s'agit d'exploitations viticoles, l'administration des contributions directes interprète les mots « récoltes levées » en leur donnant le sens de « volume d'hectolitres produits avant la concentration ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer la position prise par l'administration des contributions directes, afin que, pour l'établissement du bénéfice forfaitaire en matière d'exploitations viticoles, les hectolitres d'eau évaporés lors de la concentration, ne soient pas considérés comme des hectolitres de vin vendus sur le marché au cours normal, et afin que la position de cette administration soit en harmonie avec celle de l'administration des contributions indirectes, qui ne retient pas les quantités évaporées pour le calcul des charges d'assainissement.

5032. — 30 janvier 1957. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un militaire ayant effectué 30 mois de service militaire dont 10 mois en Algérie, appartenant à la classe 1954-2-B en tant que 2e classe, actuellement encore maintenu sous les drapeaux. Il lui demande s'il est prévu qu'une diminution de l'ordre d'une demi-part doit entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; le soldat mobilisé travaillant chez son père et étant inévitablement un élément moteur de l'affaire paternelle.

5033. — 30 janvier 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semblerait pas équitable, lors de la mutation d'un fonds de commerce créé ou acquis avant 1939, et vendu en 1957 par son propriétaire, de calculer la plus-value imposable en tenant compte des dévaluations du franc survenues depuis 1939, de manière à ce que le propriétaire du fonds cédé ne soit imposé que sur le bénéfice effectivement réalisé dans l'opération de cession et non pas sur la plus-value apparente, qui ne correspond à aucun bénéfice réel.

5065. — 31 janvier 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés à responsabilité limitée, dont les associés étaient unis par certains liens de parenté définis par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ont pu opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes avant le 31 décembre 1956. Il lui demande: 1° si une telle société qui s'est constituée en 1956 avec un capital entièrement souscrit en numéraire et qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes peut revenir sur cette option dans les cinq ans de celle-ci et si l'administration peut s'y opposer; 2° si les bénéfices réalisés entre la date de l'option et celle de sa résiliation, imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive au nom des associés, pourront être remis en cause; 3° si l'impôt sur les sociétés ne sera exigible que sur les bénéfices acquis depuis la résiliation de l'option.

5066. — 31 janvier 1957. — **M. André Mutter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acquis le 15 juin 1953 à titre de licitation faisant cesser l'indivision, un terrain provenant d'une succession ouverte le 2 mai 1943, se propose de le vendre en plusieurs lots en vue de la construction de maisons d'habitation. Les acquéreurs éventuels se verront-ils refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts (décret du 29 mai 1955, article 8-1), droit de mutation réduit à 1,20 p. 100, le prix de vente étant supérieur à 10 p. 100 et la mutation intervenant moins de quatre ans après la licitation, remarque étant faite que la licitation équivalant au partage, le colicitant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens acquis conformément à l'article 883 du code civil, et par suite, dès le 2 mai 1943 (date du décès).

5094. — 1er février 1957. — **M. Jarrossoon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: que le décret n° 54-940 du 14 septembre 1954 concernant les fusions de sociétés a remplacé respectivement les dates d'application des 1er janvier 1956 et 1er janvier 1957 par celles des 1er janvier 1957 et 1er janvier 1958, et lui demande: 1° si, par voie de conséquence, s'est trouvée reportée à la transmission subséquente, la perception de la taxe de première mutation pour les apports à titre onéreux résultant d'une prise en charge du passif de la société absorbée, ce qui était prévu par l'article 12 du décret du 30 juin 1952; 2° au cas où cette taxe aurait été indûment perçue, si elle est restituable, et dans quel délai à partir de la perception.

5095. — 1er février 1957. — **M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'intérêt que présenterait pour le bon fonctionnement d'un grand nombre de budgets locaux, le report de l'application de la patente calculée suivant les nouveaux tarifs.

Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières en faveur des commerçants non sédentaires qui sont soumis à une patente principale et à une patente par localité, ce que représente quelque fois une patente par marché.

5096. — 1er février 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° s'il est exact qu'un récoltant exerçant par ailleurs la profession de débitant de boissons doit acquitter les droits de circulation sur la totalité de sa récolte en vin, y compris sur sa consommation familiale; 2° si, en application des articles 441 et 501 du code général des impôts, le récoltant susmentionné a le droit de transporter les quantités destinées à sa consommation familiale sans acquitter les droits de circulation.

5097. — 1er fééfvrier 1957. — **M. Tixier-Vignancour** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas suivant: un terrain de 5.859 mètres carrés a été acquis par acte notarié des 9 et 25 février 1924, et a fait l'objet d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 1935. Une grande partie en a été vendue antérieurement au 1er février 1941. Une parcelle isolée de 633 mètres carrés a été vendue par acte du 22 mars 1955, cette parcelle ayant été obligatoirement dissociée du lotissement ancien de 1935, tant qu'un plan d'urbanisme le réservant au passage d'une rue n'a pas été réformé.

Le surplus du terrain, soit 2.433 mètres carrés a été vendu en bloc, par acte du 12 juillet 1956, car pour le vendre par parcelles il fallait un nouveau lotissement qui n'a pas été réalisé en raison des frais à engager. Le terrain a été vendu en bloc à un prix plus bas. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires des lotissements: 1° alors que le terrain a été acquis en 1924; 2° qu'il n'y a pas eu vente par lots pour les deux dernières réalisations pour les raisons indiquées, les conditions du lotissement de 1935 étant réformées.

5098. — 1er février 1957. — **M. Viallet,** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la législation en vigueur, dans les partages d'ascendants faits par acte entre vifs et entrant dans les prévisions des articles 1075 et suivants du code civil, comportant attribution à l'un des copartageants d'une exploitation agricole unique, lui expose le cas de deux époux ne possédant qu'un droit de nue propriété sur une exploitation agricole, l'usufruit appartenant à une tierce personne. Il lui demande si l'exonération du droit de soulte sera applicable au cas de donation-partage portant sur la nue propriété de cette exploitation, toutes autres conditions requises étant remplies.

5117. — 2 février 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble bien que les trésoriers payeurs n'aient pas encore reçu d'instructions en vue de la revision des pensions en fonction du rajustement des traitements à partir du 1er janvier 1957. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces instructions parviennent aux services intéressés afin que les bénéficiaires de pensions de retraites des postes, télégraphes et téléphones dont les échéances tombent les 6 et 9 mars prochain puissent percevoir, à ces dates, le montant de leurs arrérages calculés sur les traitements modifiés au 1er janvier 1957, sans attendre l'échéance des 6 et 9 juin 1957.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 mars 1957.

SCRUTIN (N° 523)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Nombre des votants..... **552**

Majorité absolue..... **276**

Pour l'adoption..... **415**

Contre **137**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissourou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.

Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Paulin.
Pebeilier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Planta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Koenig (Pierre).
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski
Méhaignerie.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Guissou (Henri).
Kir.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Douala.
Féron.
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 524)

Sur l'amendement de M. Lamps au projet relatif aux rentes viagères (Impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 484

Majorité absolue 243

Pour l'adoption 150

Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orillard.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc

Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alloin.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pesquet.
Pietie.
Poirot.
Provo.
Regaudie.
Rincent.
Savary
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 499

Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 150

Contre 349

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 525)

Sur l'amendement de M. Lamps au projet relatif aux rentes viagères (Imposition des réévaluations des stocks des sociétés).

Nombre des votants..... 483

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 149

Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi el Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.

Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montell (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alloin.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guilbert.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hennequelle.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pesquet.
Piette.
Poirot.
Provot.
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 149
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 526)

Sur l'amendement de M. Tourtaud au projet relatif aux rentes viagères (Augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés).

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 151
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Cise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Doutrellot.
Dronne
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.

Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Véron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 149
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 527)

Sur l'amendement de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet relatif aux rentes viagères (Augmentation du prix du tabac).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 304
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Haibout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nandet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Felix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tardieu.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Douala.
Féron.
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 316
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 mars* 1957.
(*Journal officiel* du 7 mars 1957.)

Dans le scrutin (n° 522) sur l'ordre du jour rectifié de M. Gilbert Martin, déposé en conclusion des interpellations agricoles:

M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Henault, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.